



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2019-10-009

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DDCSPP

41-2019-09-30-002 - arrêté IML AGLS la mutualité française (2 pages)	Page 4
41-2019-10-04-001 - KM_364e-20191004103200 (4 pages)	Page 7
41-2019-10-04-006 - KM_364e-20191004144304 (6 pages)	Page 12
41-2019-10-08-001 - KM_364e-20191008092536 (2 pages)	Page 19
41-2019-10-07-005 - KM_364e-20191009110422 (12 pages)	Page 22

## DDT 41

41-2019-10-11-002 - 20191011-AP Sécheresse DAR Braye, Brenne, Affluents du Cher et de la Cisse, DCR Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher (16 pages)	Page 35
41-2019-10-07-002 - AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de Loup, représentée par M. De Bodard à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la commune de Pontlevoy (4 pages)	Page 52
41-2019-10-04-008 - AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Vasseur à procéder à la vidange de l'étang de Pommereau sur la commune de La Colombe, comme déléguée de Beauce La Romaine, de l'étang de Mur de Sologne et de l'étang de Salais sur la commune de Contres (4 pages)	Page 57
41-2019-10-02-001 - Arrêté modificatif relatif au plan de chasse petit gibier 2019-2020 en Loir-et-Cher (4 pages)	Page 62
41-2019-10-01-002 - Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales protégées au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois (4 pages)	Page 67
41-2019-10-04-007 - KM_C284e-20191004150604 (2 pages)	Page 72
41-2019-10-03-001 - KM_C284e-20191003084543 (10 pages)	Page 75

## Inspection académique 41

41-2019-10-08-003 - ARRETE CTSD modificatif 1 (2 pages)	Page 86
---	---------

## PAIE

41-2019-10-03-002 - Arrêté fixant les conditions de passage de la course cycliste Paris-Tours dans le 41 le dimanche 13 octobre 2019 (8 pages)	Page 89
41-2019-10-15-001 - Arrêté portant habilitation départementale du Conseil département de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours - Modificatif n° 1 (2 pages)	Page 98
41-2019-10-15-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation départementale du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 101

## PREF 41

41-2019-10-10-003 - Arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de VILLERMAIN par la société QUADRAN (14 pages)	Page 104
---	----------

41-2019-10-15-003 - Arrêté interdépartemental fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la CC des Terres du Val de Loire (4 pages)	Page 119
41-2019-10-04-003 - Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "L'Ormois" à FRETEVAL (6 pages)	Page 124
41-2019-10-04-002 - Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "La Gaillardière" à FRETEVAL (6 pages)	Page 131
41-2019-10-04-004 - Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "Le Petit Plessis" à HUISSEAU EN BEAUCE (6 pages)	Page 138
41-2019-10-07-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont (2 pages)	Page 145
41-2019-09-27-005 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Raphaël PILLEBOUE, ancien maire de Suèvres (1 page)	Page 148
<b>PREFECTURE</b>	
41-2019-10-07-007 - ARRETE Préfectoral autorisant les agents de la SNCF à procéder à des palpations et fouilles de sécurité (2 pages)	Page 150
<b>PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER</b>	
41-2019-10-01-001 - 20191001081447935 (2 pages)	Page 153
41-2019-10-07-001 - 20191007105346053 (2 pages)	Page 156
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2019-10-04-005 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entrepôt de déchets exploitée par M. HUBERT à TOUR EN SOLOGNE (6 pages)	Page 159
41-2019-10-10-002 - Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires pour le centre VHU et l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, exploités par la société EG METAUX à SALBRIS (3 pages)	Page 166
41-2019-10-03-003 - Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre de la société SUEZ RV CENTRE OUEST - ISDND de VILLEHERVIERS (2 pages)	Page 170
<b>PREFECTURE PAIE</b>	
41-2019-09-30-003 - Arrêté 19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (3 pages)	Page 173

DDCSPP

41-2019-09-30-002

arrêté IML AGLS la mutualité française



**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « MUTUALITÉ FRANÇAISE  
CENTRE-VAL-DE-LOIRE » POUR L'ACTIVITÉ – INTERMÉDIATION LOCATIVE ET  
GESTION LOCATIVE SOCIALE SUR LE DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la demande du 25 juillet 2019 de l'association « Mutualité Française Centre-Val de Loire », située 9 rue Émile Zola 37017 Tours Cedex 1, en vue d'obtenir l'agrément d'intermédiation locative et gestion locative sociale sur le département de Loir et Cher,

Vu la demande sus-visée effectuée dans le cadre de l'ouverture au 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'une résidence accueil d'une capacité de 16 places à Romorantin,

Vu les missions actuelles de l'association en matière de gestion de pensions de famille-résidences accueil et d'accompagnement social des résidents,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association « Mutualité Française Centre-Val de Loire », située 9 rue Émile Zola 37017 Tours Cedex 1, est agréée dans le département de Loir-et-Cher au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale pour les activités suivantes :

1 – la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

- 2 – la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales ;  
3 – la gestion de résidences accueil.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable. L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de Loir-et-Cher, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers et de lui notifier sans délai toute modification statutaire.

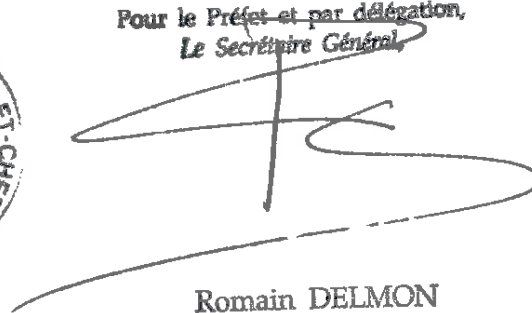
**Article 3 :** En cas de manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci ait été mis en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'État dans le département.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **30 SEP. 2019**



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDCSPP

41-2019-10-04-001

KM\_364e-20191004103200

*Arrêté portant déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène dans l'élevage de  
M. Dominique BARBARY à LA MAROLLE EN SOLOGNE*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations*

**Arrêté n° 41-2019-10-04-  
portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) n° DDCSPP41 2019 00664 du 13 mars 2019 d'une exploitation d'élevage de gibiers à plumes suspecte d'influenza aviaire (M. Dominique BARBARY, à la Marolle en Sologne) ;

VU les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'ANSES de Ploufragan-Plouzané, laboratoire national de référence pour l'influenza aviaire, référencé n° 190851 du 03 octobre 2019, sur un prélèvement effectué sur un lot de canards colverts de l'élevage de Monsieur Dominique BARBARY sis route de Montrieux à La Marolle en Sologne le 25 septembre 2019 ;

**Considérant** que ce rapport d'essai révèle un résultat virologique positif en influenza virus H5 faiblement pathogène ;

**Considérant** que ce résultat constitue une confirmation d'infection par un virus influenza et qu'il y a lieu par conséquent de placer sous arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire faiblement pathogène l'élevage de canards colverts de M. Dominique BARBARY sis route de Montrieux à la Marolle en Sologne ;

.../...

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exploitation de Monsieur Dominique BARBARY sise route de Montrieux sur la commune de LA MAROLLE EN SOLOGNE (canton de NEUNG SUR BEUVRON) est déclarée infectée d'influenza aviaire faiblement pathogène de sous type H5.

**Article 2** : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'exploitation mentionnée à l'article 1.

1) Nul ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

2) Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments hébergeant les oiseaux.

Pour cela, les entrées de l'exploitation non condamnées sont pourvues, sur une aire non boueuse, de matériel et de produit actif contre le virus de l'influenza aviaire pour la désinfection des bottes des personnes autorisées. La solution désinfectante est maintenue propre et à l'abri de la pluie, elle est changée au moins une fois par jour. En outre, un rotoluve ou tout autre dispositif de désinfection est installé à chaque point d'entrée prévu pour les véhicules autorisés.

3) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection totale qui sera laissée sur place. Elle doit porter des bottes qui sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Les personnes ayant pénétré dans l'exploitation infectée ne pourront se rendre dans une autre exploitation hébergeant des oiseaux non déclarée infectée qu'après s'être lavées entièrement et avoir changé de vêtements, avant de se rendre à la deuxième exploitation. Les bottes portées dans la première exploitation ne pourront être utilisées pour pénétrer dans la deuxième.

4) Aucun véhicule ne peut sortir de l'exploitation sans l'autorisation de la DDCSPP. Le véhicule autorisé est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées.

5) Aucun animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ou en sortir. Toutefois, la DDCSPP peut autoriser après analyse de risque la sortie des mammifères.

6) L'ensemble des canards colverts du lot reconnu contaminé, ainsi que les canards en lien épidémiologique avec ce lot seront mis à mort dans les meilleurs délais, en concertation avec la DDCSPP.

Après une analyse de risque et en tenant compte notamment des éléments d'ordre clinique ou épidémiologique et analytique, la mise à mort par tir de chasse peut être autorisée sous réserve que les animaux soient expédiés directement, sous laissez-passer et dans le respect de mesures de biosécurité des véhicules et équipements. Les services vétérinaires de la chasse de destination sont informés au préalable.

Suivant cette même analyse, la mise à mort des lots contacts dans des unités considérées comme distinctes peut être provisoirement différée.

7) Le temps de la mise en œuvre de la mise à mort sur place ou de leur transfert, les oiseaux de l'exploitation sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou tout autre lieu permettant leur confinement et isolement. L'exploitation est placée sous surveillance du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

8) Une enquête épidémiologique est réalisée par les agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

9) La divagation des animaux des autres espèces est interdite sur l'exploitation. Ceux-ci seront confinés, enfermés ou attachés.

10) Les œufs à couvrir et sous-produits des gibiers à plumes et autres oiseaux captifs détenus qui se trouvaient dans l'exploitation sont détruits ou traités de manière à assurer la destruction du virus.

11) Après dépeuplement, l'exploitation (bâtiments, matériel d'élevage ou véhicules) est nettoyée et désinfectée en trois temps :

- une désinfection préliminaire qui débute pendant ou immédiatement après l'abattage pour limiter les risques de diffusion de la maladie ; aspersion des cadavres et des lieux d'élevage ;
- un nettoyage soigneux, suivi d'une désinfection au plus tôt 24 heures après l'étape préliminaire ;
- 7 jours plus tard, une deuxième opération de nettoyage et désinfection.

Le plan de nettoyage et désinfection est visé au fur et à mesure du déroulement par l'opérateur et la DDCSPP.

12) La levée de l'APDI et le repeuplement ne peuvent intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) n° DDCSPP41 2019 00664 du 13 mars 2019 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de La Marolle en Sologne, le Dr Emmanuelle PRAMPART vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et transmis à M. Dominique BARBARY.

Fait à Blois, le 04 octobre 2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
La chef du service vétérinaire - santé et protection animales-  
environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté préfectoral, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite, de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt / Direction Générale de l'Alimentation - 51, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit, et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



DDCSPP

41-2019-10-04-006

KM\_364e-20191004144304

*Organisation d'une bourse aux oiseaux de cages et de volières le 12 octobre 2019 à MOREE.*





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2019-10-04-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche d'organiser une bourse aux oiseaux de cages et de volières le 12 octobre 2019 à la salle des fêtes André Leymarios à MORÉE (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er - La bourse aux oiseaux de cages et de volières organisée par l' Association Ornithophile de la Beauce et du Perche le 12 octobre 2019 au comice agricole à la salle des fêtes André Leymarios à MORÉE (41), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr Guillaume DE MALARTIC, vétérinaire sanitaire à SAINT OUEN (41), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire retenu qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale en charge de la protection des populations du Loir-et-Cher.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre État membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres États.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 - Les lapins originaires d'autres États membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 Juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vendôme, le maire de Morée, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Dr Guillaume DE MALARTIC, vétérinaire sanitaire à Saint Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté comporte 15 articles et une annexe.

Fait à BLOIS, le 04 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef adjoint du service vétérinaire – santé et  
protection animales-environnement,



Pascal MARTEAU



**ANNEXE**

**RÉGISTRE  
DES PARTICIPANTS A L'EXPOSITION OU AU CONCOURS  
ET DES CESSIONS REALISEES**

<b>Exposition de (nom, lieu et date de l'exposition) :</b>			
<b>Numéro de l'emplacement</b>	<b>Nom et adresse de l'éleveur ayant présenté les animaux</b>	<b>Nombre, espèce des animaux présents</b>	<b>Numéros ou identité des animaux présentés</b>

<b>CESSIONS REALISEES</b>		
<b>Cédant (nom et adresse)</b>	<b>Acquéreur (nom et adresse)</b>	<b>Espèce et identification des animaux cédés</b>



DDCSPP

41-2019-10-08-001

KM\_364e-20191008092536

*AP interdisant l'organisation d'une bourse aux oiseaux le 12 octobre 2019 à MOREE.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2019-10-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : INTERDICTION D'ORGANISATION D'UN CONCOURS OU  
EXPOSITION AVICOLE A MORÉE (41) LE 12 OCTOBRE 2019**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-30-004 du 30 septembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-04-006 du 04 octobre 2019 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-04-001 du 04 octobre 2019 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire faiblement pathogène dans un élevage de gibier à plumes du Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche d'organiser une bourse aux oiseaux de cages et de volières le 12 octobre 2019 à la salle des fêtes André Leymarios à MORÉE (41) et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

CONSIDÉRANT que le statut sanitaire du Loir-et-Cher vis à vis de l'influenza aviaire ne permet pas l'organisation de la bourse aux oiseaux de cages et de volières le 12 octobre 2019 à la salle des fêtes de Morée ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;



ARRÊTE :

Article 1er - La bourse aux oiseaux de cages et de volières organisée par l' Association Ornithophile de la Beauce et du Perche le 12 octobre 2019 au comice agricole à la salle des fêtes André Leymarios à MORÉE (41), est interdite pour raison sanitaire.

Article 2 – L'organisateur, l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche, informe les participants déjà inscrits de l'annulation de la manifestation ;

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-04-006 du 04 octobre 2019 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles, est abrogé ;

Article 4 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Vendôme, le maire de Morée, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le président de l'Association Ornithophile de la Beauce et du Perche, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Dr Guillaume DE MALARTIC, vétérinaire sanitaire à Saint Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 08 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
La chef du service vétérinaire – santé et protection  
animales-environnement,



Elisabeth VANNERROY-ADENOT

**VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté préfectoral, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite, de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Loir et Cher
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt / Direction Générale de l'Alimentation - 51, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit, et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

41-2019-10-07-005

KM\_364e-20191009110422

*Arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2019-2020  
dans le Loir-et-Cher.*



PRÉFET DE LOIR ET CHER

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*

**Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir-et-Cher**

**N° 41-2019-10-07-**

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 27/03/2019 nommant Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszky" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-02-005 du 02 octobre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective des maladies animales réglementées pour la campagne 2018-2019 dans le département de Loir et Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

**Vu** la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines, signée le 24 février 2016 entre l'organisme à vocation sanitaire région Centre, la DDCSPP de Loir et Cher, le laboratoire de Touraine, et le représentant des vétérinaires au titre de l'organisme vétérinaire à vocation technique ;

**Vu** le cahier des charges prophylaxie en vigueur

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La campagne 2019-2020 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice de la DDCSPP.

### **Article 3 :**

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

### **Article 4 :**

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

## **CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES**

### **Article 5 :**

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 avril 2020, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 12 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis à vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

### **Article 6 : Tuberculose bovine**

#### **a) *Maintien de la qualification officielle :***

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovinés par intradermotuberculination n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

#### **b) *Obtention de la qualification officielle :***

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés par intradermotuberculination aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice de la DDCSPP. L'intradermotuberculination concerne tous les bovinés âgés de plus de six semaines.

#### **c) *Mesures particulières***

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice de la DDCSPP dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les types de troupeaux suivants peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculination comparative par décision de la directrice de la DDCSPP, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou un troupeau atteint de tuberculose ;
- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer ou un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- Troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.

## **Article 7 : Brucellose bovine**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovinés du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

### a) *Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels de bovinés bénéficiant de cette qualification à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovinés de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovinés de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 avril 2020, de préférence avant le 28 février 2020.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie au premier alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

### b) *Obtention de la qualification officielle :*

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovinés obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

### c) *Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la DDCSPP.

## **Article 8 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de cette maladie selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2019-2020, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

### a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.

- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 avril 2020, de préférence avant le 28 février 2020. ~~Entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 28 février 2020.~~

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle* :

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

**Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

1) Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions des articles 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé et de l'arrêté du 25 octobre 2018, considérant que le département de Loir et Cher est à situation épidémiologique favorable conformément au paragraphe III de l'article 7.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovinés sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

**Article 10 : Hypodermose bovine**

Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire ou orienté, qui seront soumis entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 30 mars 2020 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout boviné de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un boviné porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la DDCSPP.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

**Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires**

La directrice de la DDCSPP peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur. Le compte rendu de la visite initiale est adressé par le vétérinaire à la DDCSPP ; les visites annuelles de contrôle sont à réaliser entre le 1er octobre 2019 et le 30 avril 2020, les comptes rendus correspondants étant à adresser par le vétérinaire au GDS 41.
- à n'introduire dans le troupeau dérogataire que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS 41 les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

### **Article 12 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

1) Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de la BVD sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 sus-visé.

Les dépistages virologiques pour la recherche de la BVD imposés lors des mouvements de bovinés sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 3 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de la BVD dans le département de Loir et Cher.

## ***CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE***

### **Article 13 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 juin 2020.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2019-2020, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

#### **a) *Maintien de la qualification officiellement indemne :***

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

#### **b) *Obtention de la qualification officiellement indemne :***

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.



**Article 14 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 avril 2020.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2019-2020, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

a) *Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

b) *Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

## **CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDÉS**

**Article 15 : maladie d'Aujeszky**

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, la directrice de la DDCSPP peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

**Article 16 : peste porcine classique**

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

### **Article 17 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)**

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

## **CHAPITRE V : CONTRÔLES SANITAIRES D'INTRODUCTION**

### **Article 18 :**

#### **a) Pour les bovinés d'élevage (bovins, zébus, buffles, bisons, yacks)**

A l'exception des bovinés introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DÉPISTER	DÉLAI MAXIMUM DE RÉALISATION DU DÉPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'À 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la brucellose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire
Tuberculose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est : - issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine <i>ou bien</i> - issu d'une zone à prophylaxie renforcée (liste fournie par la DGAL), et introduit dans un cheptel classé à fort taux de rotation (supérieur à 40 % par an) : dans ce cas, le dépistage est obligatoire durant la période d'isolement de l'animal (mesure de biosécurité) et doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction , si non réalisée avant départ.	Dépistage obligatoire
IBR (cas général)	15 à 30 jours suivant l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire, sauf pour les bovinés issus d'un cheptel certifié indemne avec transport maîtrisé et direct en moins d'une journée.	
IBR (bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR)	Dans les 15 jours précédant le départ du cheptel de provenance, puis dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel destinataire	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire	

MALADIES À DÉPISTER	DÉLAI MAXIMUM DE RÉALISATION DU DÉPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DURÉE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'À 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
BVD (bovins issus de troupeaux suspects de BVD)	Dépistage virologique dans les 15 jours précédant la sortie	Quel que soit l'âge	<b>Dépistage obligatoire</b>	

Est susceptible d'être classée par la directrice de la DDCSPP comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle la directrice de la DDCSPP a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

**b) Pour les ovins et caprins**

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. À défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 :**

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de six jours ouvrés :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Conformément à l'article 5 de la convention quadripartite sus-visée, s'agissant des comptes rendus de résultats des intradermotuberculinations, les vétérinaires sanitaires en remettent une copie à l'éleveur concerné, et transmettent l'original dans un délai maximum de trois jours ouvrés :

- au GDS 41 lorsqu'aucune réaction non négative n'a été constatée ;
- à la DDCSPP de Loir et Cher si au moins un bovin présente une réaction non négative à l'intradermotuberculination. Dans ce cas, le vétérinaire informe également la DDCSPP par téléphone ou tout autre moyen adéquat, dans le plus bref délai après la lecture de la (des) réaction(s) non négative(s).

### **Article 19 :**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 18 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 20 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 21 :**

L'arrêté préfectoral n° 41-2018-10-02-005 du 2 octobre 2018 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2018-2019 dans le département de Loir et Cher est abrogé.

**Article 22 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,



Christine GUÉRIN

**Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2019-2020**

AMBLOY	LA MADELEINE VILFROUIN	ROCHES
AVARAY	LE PLESSIS L ECHELLE	ROUGEOU
BILLY	LESTIOU	SAVIGNY S BRAYE
BOISSEAU	LISLE	SEIGY
BUSLOUP	LORGES	SELLES S CHER
CHAON	MARCHENOIR	SELLES ST DENIS
CHATEAUVIEUX	MARCILLY EN BEAUCE	SOUGE S BRAYE
CHAUMONT S LOIRE	MAROLLES	ST AMAND LONGPRE
CHAUMONT S THARONNE	MENARS	THEILLAY
CHISSAY EN TOURAINE	MESLAY	THORE LA ROCHETTE
COUDES	MEUSNES	VALLEE DE RONSARD (COUTURE S LOIR et TREHET)
EPUISAY	MONTLIVAUT	
FONTAINE LES COTEAUX	MULSANS	VEILLEINS
FOSSE	NOURRAY	VENDOME
GOMBERGEAN	NOYERS S CHER	VILLEDIEU LE CHATEAU
HUISSEAU EN BEAUCE	OUCQUES LA NOUVELLE	VILLIERS S LOIR
JOSNES	RAHART	

**Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2019-2020**

AMBLOY	MESLAY	NAVEIL
BEAUCE LA ROMAINE	MEUSNES	NEUNG-SUR-BEUVRON
BINAS	MILLANCAY	NEUVY
BOISSEAU	MOISY	NOUAN-LE-FUZELIER
BRIOU	MONDOUBLEAU	NOURRAY
CANDE-SUR-BEUVRON	MONT-PRES-CHAMBORD	NOYERS-SUR-CHER
MARAY	MONTEAUX	OISLY
MARCHENOIR	MONTHOU-SUR-BIEVRE	ORCAY
MARCILLY-EN-BEAUCE	MONTHOU-SUR-CHER	OUCQUES LA NOUVELLE
MARCILLY-EN-GAULT	MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	OZOUER LE DOYEN
MAREUIL-SUR-CHER	MONTRICHARD VAL DE CHER	PERIGNY
MAVES	MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	PEZOU
MAZANGE	MONTROUVEAU	PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
MEHERS	MOREE	PONTLEVOY
MENNETOU-SUR-CHER	MUIDES-SUR-LOIRE	LA VALENCISSE
MER	MULSANS	VEUZAIN-SUR-LOIRE
MESLAND	MUR-DE-SOLOGNE	



DDT 41

41-2019-10-11-002

20191011-AP Sécheresse

DAR Braye, Brenne, Affluents du Cher et de la Cisse,  
DCR Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et  
du Cher



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 41-2019

constatant le franchissement des seuils de référence :

**DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, de la Brenne, des Affluents du Cher et de la Cisse,**  
**DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, et du Cher,**  
**et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur le sud du territoire départemental.**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services des DREAL Centre-Val-de-Loire et Pays de Loire ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brayre, de la Brenne, des Affluents du Cher et de la Cisse inférieurs ou égaux au Débit d'Alerte Renforcée (DAR) ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher, inférieurs ou égaux au Débit de Crise (DCR) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les conclusions de la réunion "cellule eau", tenue le 17 juillet 2019 et présidée par le Préfet de Loir-et-Cher, portant notamment sur la mise en place de mesures exceptionnelles généralisées à l'ensemble du département ;

**Considérant** que situation hydrologique des cours d'eau s'améliore progressivement et de façon plus importante au nord du département (nord de la Loire) que dans le sud du département

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;



## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 constatant le DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental sont abrogées.

### Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Braye, de la Brenne, de la Sauldre et de la Cisse aux stations de références ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de l'Ardoux, du Cosson et du Cher ont été constatés inférieurs au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Ainsi :

- le débit d'alerte renforcée (DAR) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
  - Bassin versant de la Braye ;
  - Bassin versant de la Cisse ;
  - Bassin versant de la Brenne ;
  - Bassin versant des Affluents du Cher;
- le débit de crise (DCR) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant des Affluents de la Loire ;
  - Bassin versant du Beuvron et de la Masse;
  - Bassin versant du Cher.

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

### Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA

Sans objet.

### Article 4 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour la zone d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Cisse, des Affluents du Cher et de la Brenne, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés
----------------------	---

2/15

	à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

#### Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

#### Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

#### Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

#### Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

#### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

4/15

**Article 5 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire, du Beuvron et de la Masse et du Cher mentionnées à l'article 2 du présent arrêté**

*Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :*

**Prélèvements pour des usages publics (collectivités)**

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdit. Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques

**Prélèvements pour des usages agricoles**

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

**Gestion des ouvrages hydrauliques**

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

**Prélèvements des particuliers**

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens. Arrosage des greens interdit de 8h à 20h et plafonné à 30% du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

#### Usages à partir du réseau d'eau potable<sup>1</sup>

Lavage des véhicules	Interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8h à 20h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

#### Concernant le canal de Berry en Loir-et-Cher

Tout usage	Interdiction
------------	--------------

#### Article 6 – Mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires mises en place sur le sud du département

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités. Elles s'appliquent au territoire des communes de Loir-et-Cher situées au sud de la Loire, et ce indépendamment de la nature de la ressource en eau (souterraine ou superficielle) :

- Le lavage des véhicules est interdit, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...), ainsi que pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le remplissage des piscines privées (hors piscine en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit ;
- L'arrosage des pelouses et jardins est interdit ;
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, hors nécessité de salubrité publique ;
- Par exception, les collectivités sont autorisées à arroser les jardins d'ornement d'intérêt majeur et les plantations d'arbre de l'année, entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;
- Par exception, les particuliers sont autorisés à arroser leur potager, entre 20h et 8h ;
- L'arrosage des golfs est interdit. Par exception, les départs et greens pourront être arrosés entre 20h et 8h, et ce uniquement à partir d'une ressource en eau indépendante des cours d'eau ;

7/15

- Irrigation : interdiction entre 12h et 18h.
- Pour les plans d'eau alimentés par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval, et ce même si ce débit est supérieur au débit réservé ;
- Pour rappel, en application de la réglementation (arrêté du 27 août 1999, article 6), le remplissage d'un plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit ;
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs, est interdite ;
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.

### **Article 7 – Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- aux prélèvements pour usage agricole gérés dans le cadre du SAGE Beauce

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 sont applicables aux seuls prélèvements en cours d'eau, ou nappe d'accompagnement. Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

### **Article 8 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par la directrice départementale des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée

- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Concernant les restrictions décrites dans l'article 6 du présent arrêté, des dérogations à ces restrictions ne sauraient être examinées qu'au cas par cas, et sur justification du caractère exceptionnel de la demande, de l'impact économique de la restriction, et de l'effort consenti par le pétitionnaire pour réduire la consommation en eau et l'impact sur la ressource.

Par ailleurs, le syndicat du canal de Berry du Loir-et-Cher est autorisé à effectuer les manœuvres qu'il jugera nécessaire afin de ralentir autant que possible la baisse des eaux et ainsi éviter de fortes mortalités de poissons. Ces manœuvres devront avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État, le syndicat du canal de Berry du Cher, ainsi que la fédération départementale de pêche du Loir-et-Cher.

#### **Article 9 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

#### **Article 10 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2019. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

#### **Article 12 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :



- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet de Loir-et-Cher  
1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

### Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 OCT. 2019  
Le Préfet de Loir-et-Cher



Yves ROUSSET

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Bray</b>			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Loir</b>			
41001	Ambloy	41138	Meslay
41003	Areines	41149	Montoire-sur-le-Loir
41004	Artins	41153	Montrouveau
41010	Azé	41158	Naveil
41014	Beauchêne	41175	Pezou
41022	Bouffry	41184	Prunay-Cassereau
41024	Boursay	41186	Rahart
41028	Busloup	41193	Romilly
41030	Cellé	41196	Ruan-sur-Egvonne
41048	Chauvigny-du-Perche	41201	Saint-Arnoult
41070	Couture-sur-Loir	41202	Saint-Avit
41073	Danzé	41209	Saint-Firmin-des-Prés
41075	Droué	41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41078	Épuisay	41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41087	Fontaine-les-Coteaux	41216	Saint-Jean-Froidmentel
41088	Fontaine-Raoul	41225	Saint-Martin-des-Bois
41090	Fortan	41226	Saint-Ouen
41095	Fréteval	41228	Saint-Rimay
41102	Houssay	41236	Sasnières
41089	La Fontenelle	41238	Savigny-sur-Braye
41275	La Ville-aux-Clercs	41250	Sougé
41113	Lavardin	41255	Ternay
41096	Le Gault-Perche	41259	Thoré-la-Rochette
41179	Le Poislay	41263	Tréhet
41254	Le Temple	41265	Troo
41079	Les Essarts	41269	Vendôme
41100	Les Hayes	41274	Villavard
41192	Les Roches-l'Évêque	41277	Villebout
41115	Lignièrès	41279	Villedieu-le-Château
41116	Lisle	41293	Villiersfaux
41120	Lunay	41294	Villiers-sur-Loir
41131	Mazangé		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne</b>			
41007	Authon	41213	Saint-Gourgon
41184	Prunay-Cassereau	41278	Villechauve
41205	Saint-Cyr-du-Gault	41286	Villeporcher
41208	Saint-Étienne-des-Guérets		

<b>Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse</b>			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

<b>Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil
41047	La Chaussée Saint Victor		

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte des affluents du Cher</b>			
41002	Angé	41164	Noyers-sur-Cher
41016	Billy	41166	Oisly
41023	Bourré	41168	Orçay
41042	Châteauvieux	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41043	Châtillon-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41044	Châtres-sur-Cher	41181	Pouillé
41049	Chémery	41185	Pruniers-en-Sologne
41051	Chissay-en-Touraine	41194	Romorantin-Lanthenay
41054	Choussy	41195	Rougeou
41062	Couddes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée
41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers
41161	Nouan-le-Fuzelier		

<b>Zone d'alerte du Cher</b>			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION  
AUX MESURES DE RESTRICTION DE L'IRRIGATION

Demandeur :

**Raison sociale :**  
**N° PACAGE : 041**

**Nom et prénom :**  
**Adresse :**

**Téléphone :**  
**Courriel :**

Type d'irrigation / Matériel :

- Pompage en cours d'eau**                       **Forage en nappe alluviale**

**N° du dossier de pompage ou N° DDAF du forage :**

- Aspersion / Enrouleur**  
 **Aspersion / Pivot**  
 **Localisée / Goutte à goutte**

Type de culture :

- Horticulture et pépinières**                       **Arboriculture**  
 **Cultures maraîchères et légumières**                       **Cultures expérimentales**  
 **Tabac**     **Maïs doux**  
 **Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver**  
 **Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018**

**NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.**

Détail :

N° îlot PAC de l'année en cours	Détail des cultures	Surface concernée (ha)	Débit estimé (m <sup>3</sup> /h)	Volume (m <sup>3</sup> )

**Si certaines de ces cultures font l'objet d'un contrat de production, joindre un justificatif.**

**Date :**

**Signature :**

**Tout contrevenant encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.**

**Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.**



DDT 41

41-2019-10-07-002

AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de  
Loup, représentée par M. De Bodard  
à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la  
commune de Pontlevoy





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

[ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire la pisciculture La Patte de Loup, représentée par Monsieur De Bodard, à procéder à la vidange de l'étang de Sudais, sur la commune de Pontlevoy**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental.
- VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Sudais situé sur les parcelles D ZC 117-126-1-14 sur la commune de Pontlevoy;

114

**VU** la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par Monsieur De Bodard, gérant de la pisciculture La Patte de Loup, sur la commune de Pontlevoy à l'étang de Sudais, reçue le 2 septembre 2019 et complétée le 4 septembre 2019 ;

**Considérant** que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant de La Masse a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

**Considérant** cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille de l'étang, d'une superficie de 70 hectares et sa localisation ;

**Considérant** les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

**Considérant** que le plan d'eau est régulier et qu'il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur De Bodard, gérant de la pisciculture La Patte de Loup, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de Sudais, situé sur les parcelles D 117- D126 sur la commune de Pontlevoy.

### **Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

#### **Article 4 – mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange**

Avant le démarrage de la vidange, et pendant toute la durée de la vidange de l'étang, les paramètres suivants seront mesurés, de façon hebdomadaire, en amont du déversoir où l'eau est rejetée dans le cours d'eau :

- matière en suspension, avec l'utilisation d'un turbidimètre
- ammonium, avec un kit test aqua check spécifique NH<sub>4</sub>
- oxygène dissous, avec l'utilisation d'un détecteur d'oxygène dissous pour pisciculture.

Les résultats de ces analyses seront mentionnés dans un registre qui sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de loir-et-Cher, à la fin de la vidange.

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

#### **Article 5 – dispositifs prévus pour limiter les impacts**

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4 devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

#### **Article 6 – Information du début des travaux**

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin de la Masse de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 - Signalement des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Pontlevoy, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

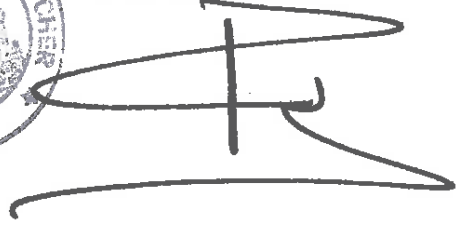
– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Pontlevoy, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 OCT. 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

DDT 41

41-2019-10-04-008

AP autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Vasseur à  
procéder à la vidange de l'étang de Pommereau sur la  
commune de La Colombe, comme déléguée de Beauce La  
Romaine, de l'étang de Mur de Sologne et de l'étang de  
Salais sur la commune de Contres



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire la pisciculture VASSEUR, à procéder à la vidange de l'étang de Pommereau sur la commune de La colombe, commune déléguée de Beauce la Romaine, de l'étang de Mur de Sologne et de l'étang de Salais sur la commune de Contres**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-10-003 du 10 septembre 2019 constatant le franchissement des seuils de référence : DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant du Loir, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Brenne et de la Cisse, DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de la Masse, des Affluents du Cher et du Cher, et mettant en place des mesures générales, exceptionnelles et supplémentaires sur l'ensemble du territoire départemental.
- VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée la pisciculture Vasseur, reçue le 4 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 10 septembre 2019 ;

111

**Considérant** que les débits observés sur les cours d'eau du département a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

**Considérant** les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

**Considérant** que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

La pisciculture Vasseur, dont le siège social est situé à l'adresse Les Cailleaux 28480 BEAUMONT LES AUTELS, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger les étangs suivants :

- étang de Pommereau, situé parcelle section C n°169, commune de la Colombe, commune déléguée de Beauce la Romaine;
- étang de Mur de Sologne, situé parcelle section D n°516, commune Mur de Sologne;
- étang de Salais, situé parcelle section AC n°53, commune Contres.

### **Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

### **Article 4 – mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange**

Pour chacun des étangs, une fois avant l'ouverture de la vanne de la vidange, pendant toute la durée de la vidange de l'étang tous les 2 jours et une fois après la fermeture de la vanne de vidange, les paramètres suivants seront mesurés, au niveau du rejet dans le milieu récepteur :

- matière en suspension, avec l'utilisation d'un disque Secchi

2/4

- ammonium, avec un test visocolor
- oxygène dissous, avec l'utilisation d'un oxymètre.

Les résultats de ces analyses seront mentionnés dans un registre qui sera transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, à la fin de la vidange.

Il est de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

#### **Article 5 – dispositifs prévus pour limiter les impacts**

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4 devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

#### **Article 6 – Information du début des travaux**

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat de rivière ou la collectivité du bassin versant concerné, de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 - Signalement des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11- Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie des communes de La Colombe, commune déléguée de Beauce la Romaine, Mur de Sologne et Contres, pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 13 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1 ou via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de La Colombe, commune déléguée de Beauce la Romaine, Mur de Sologne et Contres, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

\*\*\*

DDT 41

41-2019-10-02-001

Arrêté modificatif relatif au plan de chasse petit gibier  
2019-2020 en Loir-et-Cher

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature-Forêt

**ARRÊTÉ N°**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant le plan de chasse « petit gibier » 2019/2020**  
**pour le département de Loir-et-Cher**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1, L.425-6 et R.425-1-1 à R.425-13 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 délimitant la zone soumise à plan de chasse « perdrix » dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 approuvant le troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2019 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse petit gibier pour la campagne cynégétique 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant le plan de chasse « petit gibier » 2019/2020 pour le département de Loir-et-Cher ;
- Vu les recours présentés par les détenteurs de plan de chasse ;
- Vu les demandes complémentaires présentées pour la campagne cynégétique 2019/2020 ;
- Vu les propositions formulées par le président de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu les critères d'attribution arrêtés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 3 septembre 2019 ;
- Considérant qu'il importe de protéger les populations de petit gibier présentes dans le département et que les attributions proposées s'inscrivent dans cet objectif ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** - Suite aux recours formulés par certains détenteurs de plan de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse « petit gibier », pour la campagne 2019/2020, arrêtées conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, sont annulées et remplacées conformément au tableau figurant en annexe 1.

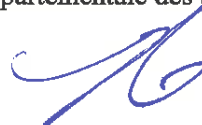
**Article 2** - Suite aux demandes tardives formulées par certains détenteurs de plan de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse « petit gibier », pour la campagne 2019/2020, arrêtées conformément au tableau annexé à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019, sont complétées conformément au tableau figurant en annexe 2.

**Article 3** – L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 reste inchangé.

**Article 4** - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **- 2 OCT. 2019**

P/Le préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARRETE GLOBAL - LOIR ET CHER

Unité de gestion CL Coteaux Val du Loir

RECOURS - RECOURS PETIT GIBIER 2019-2020 du 02/10/19

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4100485	A.C.C. DE ROCHES L'EVÊQUE PIERRE DAVID	Communes Lieux-dits	LES ROCHES-L'EVÊQUE, LUNAY, Montoire-sur-le-Loir-06	Plaine Bois	159.00 19.00	Eau Total	0.00 178.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					1	9 846
							9 846

4100796	A.C.C. DE MONTOIRE SUD THEVE MICHEL	Communes Lieux-dits	Montoire-sur-le-Loir-08	Plaine Bois	115.00 37.00	Eau Total	0.00 152.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					12	9 847
							9 858

4104162	GOUBET JEAN-FRANCOIS	Communes Lieux-dits	Vendôme-52	Plaine Bois	3.00 27.00	Eau Total	0.00 30.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel	10				4	9 859
							9 862

4113046	La Vallée SAUTEREAU ALAIN	Communes Lieux-dits	LES ROCHES-L'EVÊQUE, Montoire-sur-le-Loir-06 Bois de Fargot	Plaine Bois	26.00 135.00	Eau Total	0.00 162.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					10	9 863
							9 872

4113187	FARGOT POISSON JEAN MARC	Communes Lieux-dits	Montoire-sur-le-Loir-06	Plaine Bois	16.00 76.00	Eau Total	0.00 92.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					9	9 873
							9 881

4113578	ACC Montoire Nord THEVE MICHEL	Communes Lieux-dits	Montoire-sur-le-Loir-06	Plaine Bois	321.00 10.00	Eau Total	0.00 331.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					15	9 885
							9 899

Unité de gestion PV Perche Vendemois

RECOURS - RECOURS PETIT GIBIER 2019-2020 du 02/10/19

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4113488	La Champilonnière SAVIGNARD SERGE	Communes Lieux-dits	LUNAY, Montoire-sur-le-Loir-06	Plaine Bois	103.00 7.00	Eau Total	0.00 110.00
<b>Espèce</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Dem.</b>	<b>Attr. mini</b>	<b>Attr. maxi</b>	<b>Bracelets</b>	<b>Dem. recours</b>	<b>Attr. mini recours</b>
Faisan	Faisan commun naturel					3	9 882
							9 884

**ARRETTE GLOBAL - LOIR ET CHER**

Unité de gestion GT Gatine Tourangelle

INITIAL - TARDIVES PETIT GIBIER 2019-2020 du 02/10/19

Système d'unité de gestion ZA Zones Agricoles

4114282	la goudjonnier GAUVIN BENOIT	Communes Lieux-dits	Santenay-17, Saint-Etienne-des-Quercis-17	Plaine	58.00	Eau	0.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Atr. mini	Atr. maxi	Bracelets	Bracelets	Total
Perdrix	Perdrix	2		0			58.00
Faisan	Faisan commun naturel	5		2	9 844	9 845	

DDT 41

41-2019-10-01-002

Décision portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport, naturalisation et exposition d'espèces animales protégées au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport, de naturalisation  
et exposition  
d'espèces animales protégées  
au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction,
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret du 29 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 30 août 2019, présentée par le Muséum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par son directeur M. Pascal GIRODON,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis,



Considérant que la demande de dérogation porte sur le transport, la naturalisation et l'exposition à titre onéreux et à but pédagogique d'espèces d'oiseaux protégés,

Considérant l'origine des spécimens,

Considérant qu'il y a lieu de transporter ces espèces animales protégées du lieu de conservation actuel (Muséum d'Histoire Naturelle de Blois) via l'atelier de taxidermie 1 rue Pierre de Blois 41000 Blois au lieu de conservation futur (Muséum d'Histoire Naturelle de Blois),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## D E C I D E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Museum d'Histoire Naturelle de Blois, représenté par son directeur M. Pascal GIRODON, dont le siège est situé 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le Muséum d'Histoire Naturelle est autorisé à déroger à l'interdiction de transport, de naturalisation et d'exposition des espèces animales protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon Hobereau	1	Entier
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	2	Entier
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	1	Entier
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	1	Entier
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	1	Entier
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	2	Entier
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	3	Entier
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	1	Entier
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	4	Entier
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	3	Entier
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	5	Entier
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	3	Entier
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	1	Entier
<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	1	Entier
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	1	Entier
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	1	Entier
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	1	Entier

Certaines de ces espèces sont également protégées au titre de la convention de Washington (CITES). Par conséquent, leur exposition au public à titre onéreux est subordonnée à l'obtention préalable auprès de la DREAL des certificats intra communautaires correspondants.

### Article 3 : Conditions de transport

A l'occasion de la naturalisation, les spécimens morts seront transportés au départ du siège du Muséum d'Histoire Naturelle – 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS, jusqu'à l'atelier de taxidermie de M. Yves WALTER, domicilié au 1 rue Pierre de Blois – 41000 BLOIS.

Une fois naturalisées, les espèces animales protégées seront ramenées au Muséum d'Histoire Naturelle – 6 rue des Jacobins – 41000 BLOIS.

L'autorisation de transport et de naturalisation des espèces animales protégées mentionnées à l'article 2 est accordée sous réserve des conditions suivantes :

- tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport et taxidermie), les spécimens devront être accompagnés d'une copie de la présente autorisation et, le cas échéant, d'une copie du CIC (certificat intra communautaire).

#### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon permanente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

- sous le socle :

- ♦ le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- ♦ le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- ♦ le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- ♦ le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

#### **Article 5 : Conditions d'exposition**

Les animaux seront exposés au public du 28 mars 2020 au 27 septembre 2020 au Muséum d'Histoire Naturelle de Blois.

Cette exposition a pour objectif de présenter la biologie des oiseaux, avec une attention particulière portée à leur chant.

Les animaux seront exposés sous vitrine. La présentation de chaque espèce devra intégrer à minima :

- le nom d'espèce scientifique et vernaculaire,
- le statut juridique,
- le n° d'inventaire.

Lorsque les spécimens naturalisés sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, ils doivent être présentés dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

#### **Article 6 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 27 septembre 2020 inclus.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 : Publication - notification

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au Muséum d'Histoire Naturelle, représenté par son directeur Pascal GIRODON, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et M. le chef du service départemental l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le 1 OCT. 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité

  
Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 41

41-2019-10-04-007

KM\_C284e-20191004150604

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 182+690 et 184+250 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de reprise de joint du PI 1834\_29.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## ARRÊTÉ

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 182+690 et 184+250 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de reprise de joint du PI 1834\_29.**

**Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,  
Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,  
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.  
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,  
Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 4 octobre 2019,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1

Du 7 octobre 2019 au 18 octobre 2019, des travaux de reprise de joint du PI 1834\_29 au PR 183+400 auront lieu. Les travaux seront réalisés par plots de basculement de la circulation. Pour permettre la poursuite des travaux d'entretien planifiés des interdistances réduites entre balisage sont nécessaires.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## **ARTICLE 2**

Pendant les périodes définies à l'article 1, les interdistances entre les balisages prévues dans l'arrêté permanent du 10 octobre 2018 pourront être réduites de la manière suivante :

- Interdistance réduite à 4 kms entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Sans interdistance entre une neutralisation de BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) et une neutralisation de voie.
- Sans interdistance entre deux neutralisations de voies.
- Interdistance réduite à 10 km entre 2 chantiers nécessitant un basculement.

Les interdistances seront valables pour l'autoroute A85 entre deux chantiers consécutifs.

## **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 4**

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 5**

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 6**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson  
37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE  
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire de Cofiroute
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173  
Chambray-les-Tours Cedex
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 4 octobre 2019

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
P/La Directrice Départementale des Territoires,  
L'adjoint au chef du SPRICER

  
Jean-Pierre ALEMAND

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT41

41-2019-10-03-001

KM\_C284e-20191003084543

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire pour le compte du Centre Nucléaire de Production d'Electricité à St Laurent des Eaux*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale  
des territoires de Loir et Cher  
Service prévention des risques,  
ingénierie de crise,  
éducation routière**

### ARRÊTÉ n°

#### **portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la Loire**

**Bénéficiaire : EDF**  
Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE)  
Saint-Laurent des Eaux

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine de l'État,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion piscicole,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2007-1557 du 02 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,



Vu l'arrêté du 19 mars 2015 portant homologation de la décision 2015-DC-0498 de l'autorité de sûreté nucléaire du 19 février 2015 et vu la décision 2015-DC-499, fixant les limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base exploitées par EDF SA dans la commune de Saint-Laurent des Eaux ; décisions ayant fait l'objet d'une consultation du public du 01 septembre 2014 au 16 septembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-02-22-001 du 22 février 2019 portant autorisation environnementale pour réaliser des travaux sur les ouvrages de prise d'eau du CNPE ayant fait l'objet d'une enquête publique du 22 octobre 2018 au 05 novembre 2018,

Vu la modification de la station multi paramètres aval autorisée le 02 mars 2017 et ayant fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0013 en date du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-337-39 du 02 décembre 2008 portant sur l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu la demande en date du 08 décembre 2017 par laquelle M. Jean-Claude Cervantes, directeur du CNPE, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial de la Loire pour effectuer une prise d'eau au PK 361.900 et des rejets au PK 363.540, 362.830 et 362.350 en rive gauche de la Loire sur la commune de Saint-Laurent des Eaux,

Vu l'engagement du 20 septembre 2019 par lequel le bénéficiaire s'oblige à payer une redevance domaniale,

Considérant qu'il peut être donné une suite à la demande de renouvellement ci-dessus visée et que rien ne s'oppose à la délivrance de cette autorisation ,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation**

L'autorisation d'occuper temporairement une partie du domaine public fluvial de la Loire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent des Eaux, pour les ouvrages nécessaires au prélèvement en eau et au rejet en Loire, est renouvelée au Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE).

### **ARTICLE 2 - Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de dix (10) ans.

A la date d'expiration, soit au 19 janvier 2028, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire trois (3) mois avant la fin de la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 – Description des ouvrages**

### **A - Prise d'eau**

Afin de garantir le refroidissement des installations, le CNPE de Saint-Laurent des Eaux prélève l'eau de la Loire. L'ouvrage de prise d'eau situé en rive gauche de la Loire est constitué par :

-un seuil de prise d'eau (PK 361,900) en amont du barrage, qui vise à limiter l'ensablement du bassin de prise d'eau, est constitué d'un rideau de palplanches de 135 mètres ancré dans le lit de la Loire, arasé à la cote 74,90 m NGF-O et protégé en amont et en aval par un tapis d'enrochement.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

-une drôme flottante (PK 361,900) située au niveau du seuil de prise d'eau, d'une largeur de 130 mètres, qui permet d'éviter l'entrée de corps flottants dans le bassin de prise d'eau. Elle est constituée d'éléments articulés entre eux. Chaque élément repose sur un flotteur et est muni de garde-corps.

Un masque amovible, constitué de panneaux, permet d'arrêter les corps flottants.

La drôme est guidée par des pieux caissons fichés dans le fond du canal qui permettent son maintien entre les cotes 75,00 m NGF-O et 82,40 m NGF-O.

Une disposition de chaînes est mise en place sous la drôme pour éviter que les poissons ne pénètrent dans le canal d'amenée aux prises d'eaux.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

-un barrage seuil (PK 362,100) en travers du lit de la Loire, qui permet de garantir un niveau d'eau constant dans les ouvrages de prise d'eau. Cet ouvrage de 245 mètres de long et de 5,00 mètres de large est arasé à la cote 75,50 m NGF sur 80 mètres en rive gauche et à la cote 76,00 m NGF sur les 165 mètres restants en rive droite.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

-une passe à poissons (PK 362,100) constituée de cinq seuils formant quatre bassins intermédiaires, qui assure la continuité du milieu écologique et permet la remontée des poissons migrateurs en rive gauche par rapport au barrage seuil.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

### **B - Rejet**

Le CNPE de Saint-Laurent des Eaux est autorisé par les décisions de l'autorité de sûreté nucléaire n° 2015-DC-0498 et 2015-DC-0499 à procéder au rejet en Loire des eaux prélevées à des fins de refroidissement ainsi qu'au rejet des effluents issus du site et au rejet des eaux pluviales. Pour ces rejets, le CNPE dispose de trois ouvrages de rejet :

-l'ouvrage de rejet principal (PK 363,540) qui permet le rejet des eaux de refroidissement, d'une partie des eaux pluviales et des effluents issus des installations industrielles. Cet ouvrage est constitué de deux compartiments dans lesquels arrivent deux conduites de rejet (diamètre 1200 mm) provenant d'un bassin d'homogénéisation situé à l'intérieur du site. Ces compartiments sont fermés par un seuil calé à la cote 79,70 NGF qui évite le rejet de l'eau en berge de la Loire. Le raccordement du lit de la Loire est à l'aval de ce seuil avec un débouché protégé par des enrochements. De plus, afin de réaliser une meilleure dilution, cet ouvrage de rejet est prolongé en Loire par une conduite multipore d'une longueur de 160 mètres, d'un diamètre de 1800 mm perpendiculaire à l'écoulement de la Loire.

*Par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39, l'ouvrage actuel a fait l'objet d'une modification en 2015, réhaussant le seuil initialement calé à 77,70 m NGF à 79,70 m NGF. L'emprise au sol et la constitution de l'ouvrage n'ont pas été modifiées.*

-l'ouvrage de rejet secondaire (PK 362,830) qui permet de rejeter les eaux issues de la station de traitement des eaux vannes du site et une partie des eaux pluviales est constituée par une canalisation débouchant en rive gauche de la Loire.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

-l'ouvrage de rejet de Saint-Laurent A (PK 362,350) qui rejette les eaux pluviales issues du site en démantèlement est constitué par un compartiment bétonné de 468 m<sup>2</sup> recevant la canalisation de rejet des eaux pluviales et est prolongé en berge par un déversoir de 180 m<sup>2</sup>.

*Cet ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39.*

### **C - Stations de surveillance de l'environnement**

Afin d'assurer une surveillance du milieu aquatique et de vérifier le respect des limites prévues par les décisions homologuées de de l'autorité de sûreté nucléaire n° 2015-DC-0498 et 2015-DC-0499, le CNPE dispose de trois stations de surveillance :

-la station multi paramètres amont (PK 361,900), implantée à proximité immédiate de la drôme flottante de l'ouvrage de prise d'eau, qui permet de surveiller la qualité des eaux prélevées en Loire et de bénéficier d'un point d'inter comparaison pour la mesure des impacts du CNPE sur le milieu aquatique. Les pompes de prélèvement alimentant cette station de surveillance en eau sont implantées sur cette drôme. La station de surveillance occupe une surface de 32,9 m<sup>2</sup> sur la rive gauche de la Loire.

*Par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39, l'ouvrage actuel a fait l'objet d'une modification, consistant en l'extension de la station existante (passage de 11,9 m<sup>2</sup> à 32,9 m<sup>2</sup>). Cette modification a été déclarée par le dossier n° DP04122016E035 déposé le 17 juin 2016.*

-la station multi paramètres rejet (PK 363,540) implantée au niveau de l'ouvrage principal de rejet, qui permet la surveillance des effluents rejetés. La station de surveillance occupe une surface de 34,3 m<sup>2</sup> sur la rive gauche de la Loire.

*Par rapport à l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-337-39, l'ouvrage actuel a fait l'objet d'une modification, consistant en l'extension de la station existante (passage de 9,3 m<sup>2</sup> à 34,3 m<sup>2</sup>). Cette modification a été déclarée par le dossier n° DP04122016E034 déposé le 17 juin 2016.*

-la station multi paramètres aval (PK 370,000) implantée en rive gauche de la Loire à 6,5 km du site, qui permet la mesure de la qualité de la Loire en aval du CNPE. Le prélèvement de l'eau en Loire est assuré par un ponton flottant de 72 m<sup>2</sup> implanté en berge. Ce point de prélèvement a été modifié afin d'améliorer la représentativité des rejets. Un pieu de prélèvement a donc été implanté dans le cours principal de la Loire à 70 mètres de la crête de la berge. Ce pieu de 350 mm de diamètre et d'une hauteur de 9 mètres constitue l'ancrage du flotteur de prélèvement.

*Cette modification a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une autorisation en date du 02 mars 2017.*

### **ARTICLE 4 - Conditions de franchissement du barrage seuil par les poissons migrateurs**

Les conditions de fonctionnement du barrage doivent assurer la circulation des poissons migrateurs. La transparence, vis à vis des aloses, des saumons et des anguilles, doit être assurée pour un débit en Loire compris entre 60 m<sup>3</sup>/s et 300 m<sup>3</sup>/s.

A cet effet, un échantillonnage, par pêche électrique, sera réalisé une fois par an aux frais du pétitionnaire sur deux secteurs de référence à l'amont et à l'aval du centre de Saint-Laurent des Eaux, permettant la comparaison des peuplements piscicoles (état sanitaire, examen de la structure de taille, des populations).

Un suivi du comportement des poissons migrateurs, au niveau du barrage seuil, sera réalisé par le pétitionnaire pour vérifier l'efficacité de la fonctionnalité de la passe à poissons.

## **ARTICLE 5 - Circulation des embarcations**

### **Canoë/Kayak**

La signalétique destinée à assurer la sécurité des embarcations légères, mise en place par le pétitionnaire, est maintenue. Elle pourra évoluer à la demande de la direction départementale des territoires ou de la fédération régionale de canoë / kayak.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de la poursuite d'une recherche sur la faisabilité d'un dispositif de franchissement du barrage seuil, spécifique à ce type d'embarcation.

### **Embarcation de type ligérien (gabares, futreaux)**

Les conditions de franchissement du barrage seuil par les embarcations de type ligérien sont étudiées par le pétitionnaire et soumises à la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 6 – Autorisation environnementale pour des opérations de curage**

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Saint-Laurent des Eaux est autorisé à réaliser des opérations de curage des ouvrages de prise d'eau selon les modalités définies à l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-22-001 du 22 février 2019 portant autorisation environnementale.

Cette autorisation fait suite au dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement par le CNPE, reçu le 1<sup>er</sup> mars 2018 par les services de la direction départementale des territoires, enregistré sous le n° 41-2018-00015 et relatif au curage des ouvrages de prise d'eau du Centre Nucléaire de Production d'Électricité.

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est également accordée au bénéficiaire dans le cadre des opérations de curage précitées.

## **ARTICLE 7 - Redevance**

Le permissionnaire sera tenu de verser à la trésorerie générale de Loir-et-Cher les redevances annuelles indiquées ci-après qui seront exigibles le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### **A - Pour droit de puisage**

Une redevance annuelle déterminée d'après le puisage réel et calculée de la façon suivante :

#### **-eau restituée au fleuve**

en multipliant le nombre de kilowatt/h produits par la centrale pendant l'année considérée par un coefficient fixé à 0,00532 et en appliquant, à la quantité d'eau effectivement puisée, le tarif de 0,017 € par centaine ou fraction de centaine de m<sup>3</sup> édictées par le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987,

#### **-eau non restituée au fleuve**

en multipliant le nombre de kilowatt/h produits par la centrale pendant l'année considérée par un coefficient fixé à 0,00205 et en appliquant, par centaine ou fraction de centaine de m<sup>3</sup> effectivement puisée les tarifs suivants :

- 0,21 € par centaine de m<sup>3</sup> pour un débit correspondant au fonctionnement à plein pendant 1000 heures,
- 0,14 € par centaine de m<sup>3</sup> pour le débit correspondant aux 2000 heures suivantes,
- 0,09 € par centaine de m<sup>3</sup> pour le débit correspondant aux heures, excédant 3000 heures.

Le permissionnaire devra verser d'avance, à titre de provision, dans les conditions prévues ci-dessous, une redevance égale au montant de la redevance due pour l'année précédente.

Il sera tenu, dans les dix premiers jours de chaque année, de déposer en double exemplaire, au Centre des Finances Publiques de Blois une déclaration indiquant le nombre de m<sup>3</sup> prélevés durant l'année écoulée.

Si pour cette année écoulée, la consommation d'eau fait ressortir une redevance exigible supérieure au montant de la provision, le supplément de la redevance et la provision exigible pour la nouvelle année seront versés en même temps que la déclaration ci-dessus sera déposée ; sans préjudice de l'application des mesures autres dont le permissionnaire serait passible pour abus de l'autorisation.

Dans le cas où le versement fait, à titre de provision, ne serait pas absorbé par le règlement de la redevance afférente à l'année écoulée, l'excédent servirait à constituer la provision due pour l'année nouvelle et, s'il y a lieu, pour les années subséquentes, sans que ce règlement puisse donner lieu à remboursement de la part du trésor.

A l'expiration de l'autorisation, les sommes consignées par le permissionnaire, à titre de provision, resteront intégralement acquises au trésor, sans préjudice de la redevance complémentaire qui pourrait être éventuellement exigible.

## **B - Pour occupation du domaine public fluvial**

### **1) Tarifs 2018**

*Pour l'année 2018, le tarif précédent est reconduit. Le tableau des occupations tient compte des modifications intervenues dans l'emprise (alinéas g, h et k)*

a) pour 245 m de seuil en rivière dont la largeur est de cinq mètres

$$1225 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 9\ 310 \text{ €}$$

b) pour ouvrages construits à l'entrée du canal de prise d'eau, terrains comportant des agencements spéciaux

$$1584 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 12\ 038 \text{ €}$$

c) pour ouvrage de rejet des tranches A1, A2

$$468 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 3\ 557 \text{ €}$$

$$180 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 1\ 368 \text{ €}$$

d) pour ouvrage de rejet des tranches B1, B2

ouvrage  $140 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 1\ 064 \text{ €}$

canalisations  $2 \times 15 \text{ m} \times 1,50 \text{ €} = 45 \text{ €}$

canalisations en Loire  $2 \times 160 \text{ m} \times 1,50 \text{ €} = 480 \text{ €}$

e) pour ouvrage de rejet secondaire

ouvrage  $100 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 760 \text{ €}$

f) pour drôme flottante

$$338 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 2\ 569 \text{ €}$$

g) pour station de contrôle amont

bâtiment  $32,9 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 201 \text{ €}$

ponton flottant  $28 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 213 \text{ €}$

h) pour bâtiment contrôle rejet des tranches B1, B2

$$34,3 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 209 \text{ €}$$

i) pour station de contrôle aval

ponton flottant  $72 \text{ m}^2 \times 7,60 \text{ €} = 547 \text{ €}$

j) passe à poissons

$$100 \text{ m} \times 21 \text{ m} \times 7,60 \text{ €} = 15\ 960 \text{ €}$$

k) pieu de prélèvement

$$350\text{mm (diamètre) sur } 9 \text{ m de haut} = 152 \text{ € (tarif forfaitaire à l'unité)}$$

**soit un total de : 48 473 €**

### 1) Tarifs 2019

En 2019, une actualisation des tarifs intervient. Aux tarifs précédents, inchangés depuis 1999, est appliquée la formule suivante :

Indice du coût de la construction 1<sup>er</sup> trimestre 2018 / indice du coût de la construction 1<sup>er</sup> trimestre 1999  
soit 1671/1071 = 1,56022

a) pour 245 m de seuil en rivière dont la largeur est de cinq mètres  
 $1225 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 14\,578 \text{ €}$

b) pour ouvrages construits à l'entrée du canal de prise d'eau, terrains comportant des agencements spéciaux  
 $1584 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 18\,850 \text{ €}$

c) pour ouvrage de rejet des tranches A1, A2  
 $468 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 5\,569 \text{ €}$   
 $180 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 2\,142 \text{ €}$

d) pour ouvrage de rejet des tranches B1, B2  
ouvrage  $140 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 1\,666 \text{ €}$   
canalisations  $2 \times 15 \text{ m} \times 2,30 \text{ €} = 69 \text{ €}$   
canalisations en Loire  $2 \times 160 \text{ m} \times 2,30 \text{ €} = 736 \text{ €}$

e) pour ouvrage de rejet secondaire  
ouvrage  $100 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 1\,190 \text{ €}$

f) pour drôme flottante  
 $338 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 4\,022 \text{ €}$

g) pour station de contrôle amont  
bâtiment  $32,9 \text{ m}^2 \times 9,50 \text{ €} = 313 \text{ €}$   
ponton flottant  $28 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 333 \text{ €}$

h) pour bâtiment contrôle rejet des tranches B1, B2  
 $34,3 \text{ m}^2 \times 9,50 \text{ €} = 326 \text{ €}$

i) pour station de contrôle aval  
ponton flottant  $72 \text{ m}^2 \times 11,90 \text{ €} = 857 \text{ €}$

j) passe à poissons  
 $100 \text{ m} \times 21 \text{ m} \times 11,90 \text{ €} = 24\,990 \text{ €}$

k) pieu de prélèvement  
 $350\text{mm (diamètre) sur } 9 \text{ m de haut} = 237 \text{ € (tarif forfaitaire à l'unité)}$

**soit un total de : 75 878 €**

Les redevances seront payables d'avance par année entière le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le montant des redevances annuelles pourra être révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de la date de son exigibilité et dans les conditions fixées au code du domaine de l'État.

A compter de 2020, la part fixe sera annuellement et automatiquement indexée sur la base de la variation de l'indice de référence des loyers.

### ARTICLE 8 - Entretien des ouvrages

Les terrains occupés et les ouvrages établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire prendra avis, au moins 1 mois à l'avance, auprès du service chargé de la Loire de la direction départementale des territoires.

En cas de réparation des dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial, le permissionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les agents de la direction départementale des territoires.

Le permissionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher tous matériaux, remblais ou objets quelconques de tomber dans la voie d'eau ; il enlèvera sans retard et à ses frais ceux qui viendraient cependant à y tomber.

#### **ARTICLE 9 - Caractères de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général du point de vue notamment, de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande du directeur des services fiscaux chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur départemental des territoires, notamment en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et ouvrages publics du fait de ses installations ou des travaux qu'il effectue.

#### **ARTICLE 10 - Remise en l'état primitif**

A l'expiration ou révocation de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, le permissionnaire devra, sous peine de poursuites, remettre les lieux dans leur état primitif et à ses frais, à moins que le service n'accepte expressément l'abandon partiel ou total des installations au profit de l'État.

#### **ARTICLE 11 - Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 12 - Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 - Dispositions particulières**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

### **ARTICLE 14 - Frais**

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le permissionnaire.

### **ARTICLE 15 - Droits réels**

Cette autorisation ne confère aucun droit réel au pétitionnaire.

### **ARTICLE 16 - Notification**

Notification du présent arrêté sera faite au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher. En cas de changement de domicile du permissionnaire et faute par celui-ci d'avoir fait connaître son changement d'adresse aux services, la notification sera valablement faite à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

### **ARTICLE 17 - Diffusion**

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

Une copie sera en outre adressée pour information au maire de Saint-Laurent Nouan, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 3 OCT. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service prévention des risques,  
ingénierie de crise, éducation routière,



Jean-Pierre ALLEMAND





Inspection académique 41

41-2019-10-08-003

ARRETE CTSD modificatif 1

*Comité Technique Spécial Départemental (C.T.S.D.) Modificatif n° 1*

Direction des services  
départementaux de  
l'Éducation nationale  
de Loir-et-Cher

CABINET  
ARRETE N° 05 /2019  
MODIFICATIF N° 1

T 02 34 03 90 22  
ce.cab41@ac-orleans-tours.fr

1, avenue de la Butte  
CS 94-317

41043 BLOIS CEDEX

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des services de l'Éducation nationale de  
Loir-et-Cher

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions  
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux  
comités techniques dans les administrations et les établissements  
publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant sur la création des comités  
techniques des services déconcentrés du ministère chargé de  
l'éducation nationale

VU les résultats du scrutin du comité technique académique  
organisé du 29 novembre au 6 décembre 2018

VU l'Arrêté rectoral du 17 décembre 2018 fixant la liste des  
organisations syndicales habilitées à désigner des représentants  
aux comités techniques spéciaux départementaux, ainsi que le  
nombre de sièges auxquels les organisations syndicales ont droit

VU les désignations effectuées par les organisations syndicales

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 3 de l'Arrêté Cabinet n° 05/2019 du 9 janvier 2019 fixant la composition du Comité Technique Spécial  
Départemental est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de représentants des personnels désignés par les organisations syndicales pour  
siéger au Comité Technique Spécial départemental de Loir-et-Cher :

### **Membres titulaires :**

#### Au titre de la FSU

M. MERCIER Emmanuel  
M. REDON Julien  
M. JOURDREN Loïc  
M. SERREAU Laurent  
Mme GROSPART Virginie  
Mme CHEVALIER Aline  
Mme LAFARCINADE Véronique  
M. RICORDEAU Stéphane

Professeur au Lycée Camille Claudel de Blois  
Professeur au Collège A. Thierry de Blois  
Professeur au Collège Bégon de Blois  
Professeur au Collège de Bracieux  
Directrice école élémentaire d'Epuisay  
Professeure des Ecoles – Ecole primaire de Pontlevoy  
Directrice école maternelle L. de Savoie de Romorantin  
Professeur des Ecoles – Titulaire remplaçant

.../...

Au titre de l'UNSA-EDUCATION

M. TARDIEU Julien

Professeur au Collège Jean Emond de Vendôme

Au titre de la FNEC-FP FO

Mme AMATO Daphné

Professeure des Ecoles – Ecole élémentaire de Saint-Gervais-la-Forêt

**Membres suppléants :**

Au titre de la FSU

Mme TESSIER Catherine

Professeure au Collège Robert Lasneau de Vendôme

Mme GARDRAT Aude

Conseillère Principale d'Education Collège de St-Amand-Longpré

Mme PIEPER-MEA Sappho

Professeure TZR anglais Collège Les Provinces de Blois

M. LEROY Stéphane

Professeur S.E.P. Lycée Augustin Thierry de Blois

Mme GAGNIER Carole

Professeure des Ecoles – Ecole maternelle d'application  
Les Girards de Vineuil

M. BESNARD Frédéric

Professeur des Ecoles – TRS Mondoubleau

Mme GRICOURT Marion

Professeure des Ecoles – Ecole primaire M. Audoux de Blois

M. ROUSSELOT Julien

Professeur des Ecoles – Ecole élémentaire de Suèvres

Au titre de l'UNSA-EDUCATION

Mme VEST Stéphanie

Professeure des Ecoles – Ecole des castors de Neung/Beuvron

Au titre de la FNEC-FP FO

M. DESPLANCHES François

Professeur au Collège de Contres.

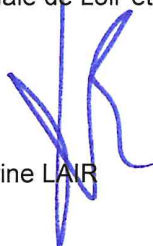
**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services administratifs.

Blois, le 8 octobre 2019

L'Inspectrice d'Académie,  
Directrice Académique des services de l'Education  
nationale de Loir-et-Cher

Sandrine LAIR



PAIE

41-2019-10-03-002

Arrêté fixant les conditions de passage de la course cycliste  
Paris-Tours dans le 41 le dimanche 13 octobre 2019

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°**  
**fixant les conditions de passage de la course cycliste**  
**dénommée « Paris-Tours Espoirs et Elite »**  
**dans le département de Loir-et-Cher le dimanche 13 octobre 2019**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le Code du sport, et notamment les articles L.331-5 à L.331-7, L.331.9, D.331-5, R.331-6 à R.331-34, A.331.2 et A.331.5,

VU le Code de la route, et notamment les articles R.411-29 à R.411-32, R.412-9 et R.414-3-1, R.418-2 à R.418-7,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.414-4 et R.414-19,

VU le décret n° 2009.615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU la déclaration reçue le 11 juillet 2019 formulée par M. Thierry GOUVENON, représentant l'association TDF Sport, aux fins d'organiser une course cycliste dénommée « Paris-Tours Espoirs et Elite » qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2019 au départ de BONNEVAL (catégorie Espoirs) et CHARTRES (catégorie Elites), avec un passage dans le département de Loir-et-Cher,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur, et notamment l'attestation d'assurance établie par AXA France IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'avis des services et des maires concernés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de passage de cette manifestation dans le département de Loir-et-Cher,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les conditions de passage de la course cycliste dénommée « Paris-Tours Espoirs et Elite » dans le département de Loir-et-Cher sont définies ci-après.

#### **Article 2 : Caractéristiques de la manifestation**

L'épreuve est une course cycliste en ligne par équipe comportant deux catégories (Espoirs et Elite).  
Le départ de la catégorie Espoirs a lieu à BONNEVAL (28) avec une arrivée à TOURS (37) pour une longueur de parcours de 181 km (32 équipes de 5 coureurs).  
Le départ de la catégorie Elite a lieu à CHARTRES (28) avec une arrivée à TOURS (37) pour une longueur de parcours de 214,5 km (22 équipes de 8 coureurs).

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme et par le règlement particulier de l'épreuve.

#### **Article 2 : Le régime d'occupation de la voie publique**

Cette épreuve circulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

L'organisateur devra s'assurer qu'il est bien détenteur des arrêtés de circulation pris par les communes et/ou le conseil départemental.

#### **Article 3 : Itinéraires**

L'itinéraire sera balisé, conformément au code de fléchage de la fédération française de cyclisme.

L'épreuve empruntera les routes du département de Loir-et-Cher :

- **le dimanche 13 octobre 2019 (catégorie Espoirs)**, entre 12 h 20 (entrée dans le Loir-et-Cher par la commune de Fontaine-Raoul) et 13 h 45 (sortie du Loir-et-Cher par la commune de Santenay).

- **le dimanche 13 octobre 2019 (catégorie Elite)**, entre 13 h 36 (entrée dans le Loir-et-Cher par la commune de Fontaine-Raoul) et 15 h 04 (sortie du Loir-et-Cher par la commune de Santenay).

Le parcours prévoit le franchissement d'un passage à niveau : PN127 à Vendôme. L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation du respect de la signalisation.

Le conseil départemental de Loir-et-Cher mettra en place des panneaux d'information aux carrefours RD.141/RD.357 sur la commune de La Ville-aux-Clercs, et RD.957/RD.16 sur la commune de Sainte-Anne.

#### Article 4 : Le dispositif de sécurité

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes, notamment dans les zones de départ et d'arrivée.

Conformément au « Dispositif de secours et de sécurité » mis en place par l'organisateur, à ses frais, la sécurité de la course sera assurée par :

- des motards de la garde républicaine,
- des motards de la gendarmerie nationale et de la police nationale, en complément du dispositif,
- un DPS PE dynamique : 3 ambulances (catégories Espoirs) – 3 ambulances (catégorie Elite),
- 6 médecins (3 pour la catégorie Espoirs – 3 pour la catégorie Elite) qui seront présents pendant toute la durée de la manifestation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) le numéros de téléphone du responsable du dispositif de secours.

#### Article 5 : Sonorisation de la voie publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).

L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

#### Article 5 : Les interdictions

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

#### Article 6 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher et Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Thierry GOUVENON, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information à :



- Mme la Préfète d'Eure-et-Loir – manifestations sportives,
- M. le Préfet d'Indre-et-Loire – manifestations sportives,
- M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale des territoires
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le 3 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice de Cabinet,

  
Hélène de KERGARIOU



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

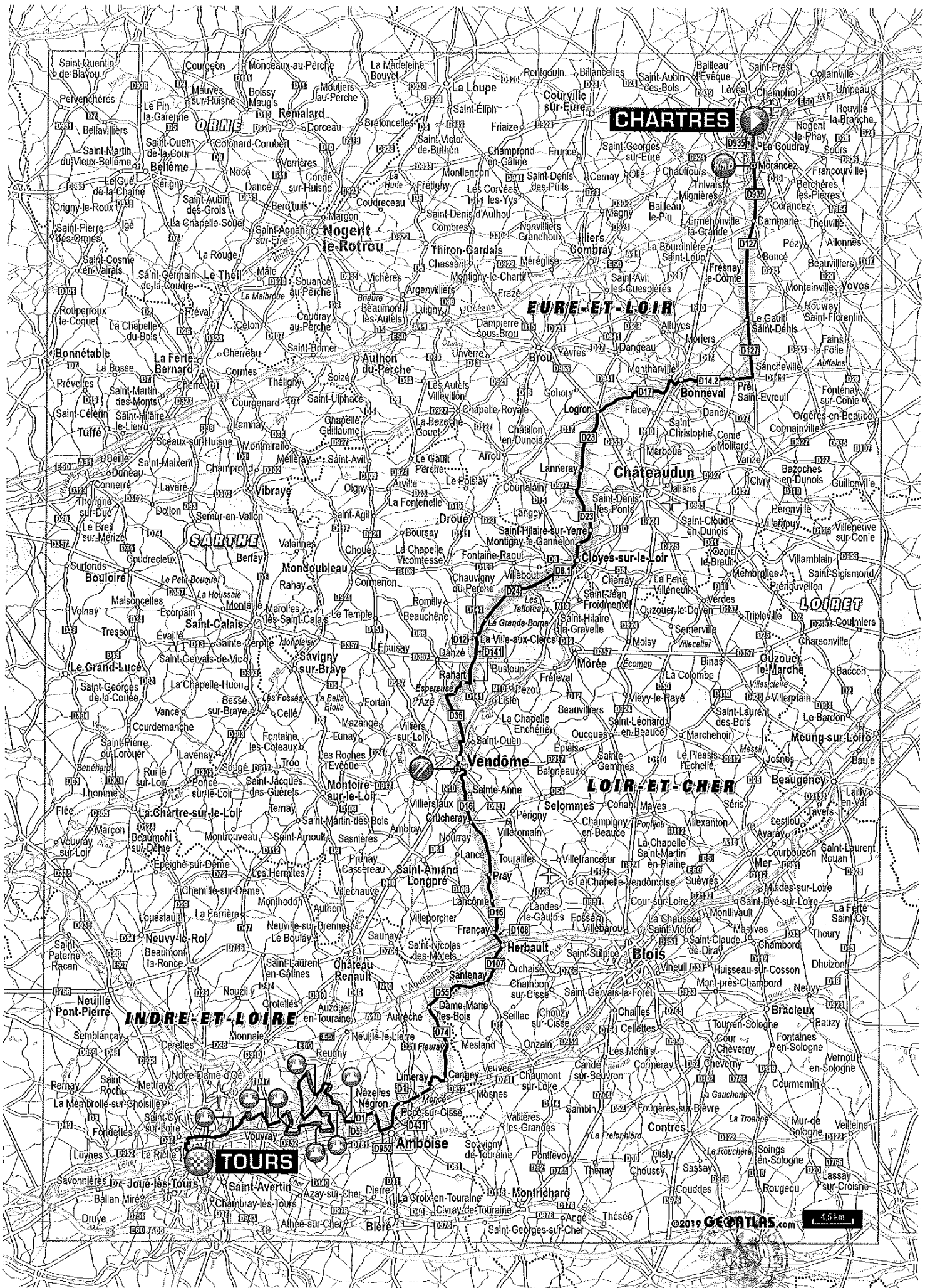
KILOMÈTRES		PARIS-TOURS ESPOIRS				HORAIRES		
A parcourir	Parcourus				40 km/h	40 km/h	42 km/h	
<b>EURE-ET-LOIR (28)</b>								
		VC	BONNEVAL (VC-D27-D17)	Départ fictif	11:25	11:25	11:25	
181.0	0.0	D17	BONNEVAL	Départ réel	11:35	11:35	11:35	
172.5	8.5		LOGRON (D17-D23)		11:46	11:46	11:47	
165.0	16.0	D23	LANNERAY		11:55	11:56	11:57	
163.0	18.0		Touchémont		11:58	11:59	12:00	
158.0	23.0		SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE		12:05	12:06	12:08	
156.5	24.5		MONTIGNY-LE-GANNELON		12:07	12:08	12:10	
154.0	27.0		CLOYES-SUR-LE-LOIR (D23-D35-D8 1)		12:10	12:11	12:13	
151.0	30.0	D8 1	La Petite Campagne		12:14	12:15	12:17	
<b>LOIR-ET-CHER (41)</b>								
146.5	34.5	D24	L'Estriverde (FONTAINE-RAOUL)		12:20	12:22	12:24	
138.5	42.5		LA VILLE-AUX-CLERCS (D24-D12-D141)		12:30	12:33	12:35	
134.5	46.5	D141	Carrefour D141-D357-D141		12:36	12:38	12:41	
131.5	49.5		Carrefour D141-D141 A		12:39	12:42	12:45	
131.0	50.0	D141 A	RAHART (D141 A-C4)		12:40	12:43	12:46	
129.5	51.5	C4	Espéreuse (C4-C9)		12:42	12:45	12:48	
128.0	53.0	C9	Carrefour C9-D36		12:44	12:47	12:50	
126.5	54.5	D36	La Jousselinière		12:46	12:49	12:53	
123.0	58.0		SAINT-OUEN (D36-VC-C5)		12:50	12:53	12:57	
122.0	59.0	C5	VENDÔME (C5-VC-D957-D917-D957-D16)		12:52	12:55	12:59	
121.0	60.0		Passage à niveau n°127		12:53	12:57	13:00	
114.5	66.5	D16	SAINTE-ANNE		13:02	13:06	13:10	
111.5	69.5		CRUCHERAY		13:05	13:09	13:14	
104.5	76.5		PRAY		13:14	13:19	13:24	
101.0	80.0		LANCÔME		13:19	13:24	13:29	
98.0	83.0		Villeneuve		13:23	13:28	13:33	
97.5	83.5		FRANÇAY (D16-D108)		13:24	13:29	13:34	
96.0	85.0	D108	HERBAULT (D108-D766-VC-D107)		13:26	13:31	13:36	
90.5	90.5	D107	SANTENAY		13:33	13:38	13:44	
90.0	91.0		SANTENAY		13:33	13:39	13:45	
<b>INDRE-ET-LOIRE (37)</b>								
83.0	98.0	D55	DAME-MARIE-LES-BOIS (D55-D74)		13:43	13:48	13:55	
78.5	102.5	D74	Fleuray		13:48	13:55	14:01	
74.5	106.5		CANGÉY (D74-VC-C12)		13:54	14:00	14:07	
72.0	109.0	C12	Carrefour C12-VC		13:57	14:03	14:10	
71.5	109.5	VC	LIMERAY (VC-D201-D1)		13:58	14:04	14:11	
66.5	114.5	D1	POCÉ-SUR-CISSE (D1-VC-D1-D431)		14:04	14:11	14:18	
64.0	117.0	D431	Villeret		14:07	14:14	14:21	
63.5	117.5		AMBOISE (D431-D952)		14:08	14:15	14:23	
61.5	119.5	D952	Carrefour D952-D5		14:11	14:18	14:26	
60.0	121.0	D5	NAZELLES-NÉGRON (D5-D1)		14:12	14:20	14:27	
55.5	125.5	D1	Carrefour D1-VC		14:18	14:26	14:34	
55.0	126.0	VC	Côte de Goguenne		14:19	14:27	14:35	
55.0	126.0		Début du chemin de vigne de la Grosse Pierre		14:19	14:27	14:35	
53.5	127.5		Fin du chemin de vigne (1 500 m)		14:21	14:29	14:37	
51.5	129.5		Carrefour VC-C136		14:24	14:31	14:40	
51.5	129.5	C136	Carrefour C136-D79		14:24	14:31	14:40	
51.5	129.5	D79	Vallée de Raye		14:24	14:32	14:40	
50.5	130.5		Carrefour D79-VC		14:25	14:33	14:41	
50.5	130.5		Début du chemin de vigne du Château Valmer		14:25	14:33	14:41	
50.0	131.0		Fin du chemin de vigne (500 m)		14:25	14:33	14:42	
50.0	131.0	VC	Carrefour VC-D79-VC		14:26	14:33	14:42	
49.0	132.0		Carrefour VC-D46		14:27	14:35	14:43	





KILOMÈTRES		PARIS-TOURS ÉLITE				HORAIRES		
A parcourir	Parcourus				46 km/h	44 km/h	42 km/h	
<b>EURE-ET-LOIR (28)</b>								
		VC	CHARTRES (VC-D935)	Départ fictif	11:50	11:50	11:50	
		D935	LE COUDRAY					
			MORANCEZ					
214.5	0.0		CHARTRES	Départ réel	12:05	12:05	12:05	
209.5	5.0		DAMMARIE (D935-D127)		12:11	12:12	12:12	
204.0	10.5	D127	FRESNAY-LE-COMTE (près)		12:18	12:19	12:20	
198.0	16.5		LE GAULT-SAINT-DENIS		12:26	12:27	12:28	
191.0	23.5		Carrefour D127-D14 2		12:35	12:37	12:38	
189.0	25.5	D14 2	PRÉ-SAINT-ÉVROULT		12:38	12:39	12:41	
183.5	31.0		BONNEVAL (D14 2-VC-D27-D17)		12:45	12:47	12:49	
179.5	35.0	D17	Guibert		12:50	12:52	12:54	
171.0	43.5		LOGRON (D17-D23)		13:02	13:04	13:07	
163.5	51.0	D23	LANNERAY		13:11	13:14	13:18	
161.5	53.0		Touchémont		13:14	13:17	13:20	
156.0	58.5		SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE		13:21	13:24	13:28	
154.5	60.0		MONTIGNY-LE-GANNELON		13:23	13:26	13:30	
152.5	62.0		CLOYES-SUR-LE-LOIR (D23-D35-D8 1)		13:26	13:29	13:33	
149.5	65.0	D8 1	La Petite Campagne		13:30	13:33	13:38	
<b>LOIR-ET-CHER (41)</b>								
145.0	69.5	D24	L'Estriverde (FONTAINE-RAOUL)		13:36	13:40	13:44	
137.0	77.5		LA VILLE-AUX-CLERCS (D24-D12-D141)		13:46	13:51	13:56	
132.5	82.0	D141	Carrefour D141-D357-D141		13:52	13:56	14:02	
130.0	84.5		Carrefour D141-D141 A		13:55	14:00	14:05	
129.5	85.0	D141 A	RAHART (D141 A-C4)		13:56	14:01	14:06	
127.5	87.0	C4	Espéreuse (C4-C9)		13:58	14:03	14:09	
126.5	88.0	C9	Carrefour C9-D36		14:00	14:05	14:11	
124.5	90.0	D36	La Jousselinière		14:02	14:07	14:13	
121.5	93.0		SAINT-OUEN (D36-VC-C5)		14:06	14:12	14:18	
120.0	94.5		VENDÔME (C5-VC-D957-D917-D957-D16)		14:08	14:13	14:19	
119.0	95.5		Passage à niveau n°127		14:09	14:15	14:21	
117.0	97.5		VENDÔME		14:12	14:18	14:24	
112.5	102.0	D16	SAINTE-ANNE		14:17	14:23	14:30	
109.5	105.0		CRUCHERAY		14:21	14:28	14:34	
103.0	111.5		PRAY		14:30	14:37	14:44	
99.5	115.0		LANCÔME		14:35	14:42	14:49	
96.5	118.0		Villeneuve		14:39	14:46	14:53	
96.0	118.5		FRANÇAY (D16-D108)		14:40	14:47	14:54	
94.0	120.5	D108	HERBAULT (D108-D766-VC-D107)		14:42	14:49	14:57	
89.0	125.5	D107	SANTENAY		14:48	14:56	15:04	
<b>INDRE-ET-LOIRE (37)</b>								
81.5	133.0	D55	DAME-MARIE-LES-BOIS (D55-D74)		14:58	15:06	15:15	
76.5	138.0	D74	Fleuray		15:04	15:13	15:22	
72.5	142.0		CANGÉY (D74-VC-C12)		15:10	15:18	15:27	
70.5	144.0	C12	Carrefour C12-VC		15:13	15:21	15:30	
69.5	145.0	VC	LIMERAY (VC-D201-D1)		15:14	15:22	15:31	
64.5	150.0	D1	POCÉ-SUR-CISSE (D1-VC-D1-D431)		15:20	15:29	15:39	
62.5	152.0	D431	Villeret		15:23	15:32	15:42	
61.5	153.0		AMBOISE (D431-D952)		15:24	15:33	15:43	
59.5	155.0	D952	Carrefour D952-D5		15:27	15:36	15:46	
58.5	156.0	D5	NAZELLES-NÉGRON (D5-D1)		15:28	15:38	15:48	
54.0	160.5	D1	Carrefour D1-VC		15:34	15:44	15:54	
53.0	161.5	VC	Côte Gouenne		15:35	15:45	15:55	
53.0	161.5		Début du chemin de vigne de la Grosse Pierre		15:35	15:45	15:55	
51.5	163.0		Fin du chemin de vigne (1 500 m)		15:37	15:47	15:57	





PAIE

41-2019-10-15-001

Arrêté portant habilitation départementale du Conseil  
département de Loir-et-Cher pour les formations aux  
premiers secours - Modificatif n° 1



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant habilitation départementale  
du Conseil départemental de Loir-et-Cher  
pour les formations aux premiers secours  
- Modificatif n° 1 -**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-1195 du 5 novembre 1995 modifié relatif à la formation d'instruction de secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.23.001 portant habilitation départementale du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours ;
- VU la demande du Conseil départemental de Loir-et-Cher, reçue le 5 septembre 2019 à l'effet d'être autorisé à assurer la sensibilisation « Gestes qui sauvent » ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 précité, le Conseil départemental de Loir-et-Cher dispose d'un agrément de formation délivré par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité, et peut donc être autorisé à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 41.2019.05.23.001 portant habilitation départementale du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers secours est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

« Le Conseil départemental de Loir-et-Cher est habilité, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter du 23 mai 2019**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS). »

Article 2 :

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 15 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des polices  
administratives de la sécurité,

  
Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PAIE

41-2019-10-15-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
départementale du Service départemental d'incendie et de  
secours de Loir-et-Cher pour les formations aux premiers  
secours

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives de la sécurité  
IP

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'habilitation départementale  
du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher  
pour les formations aux premiers secours**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 97-1195 du 5 novembre 1995 modifié relatif à la formation d'instruction de secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

VU les décisions ministérielles d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification aux unités d'enseignement PSC1 et PAE FPS délivrées au Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, reçue le 11 octobre 2019 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directeur de Cabinet du Préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher est habilité, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer l'unité d'enseignement suivante :

- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Article 2 :

Le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 3 :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'habilitation accordée par le présent arrêté peut être suspendue ou retirée s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher.

Article 4 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le 15 OCT. 2019  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Bureau des polices  
administratives de la sécurité,

Catherine GIMENEZ



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREF 41

41-2019-10-10-003

Arrêté autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent située sur la commune de VILLERMAIN par la société QUADRAN

Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique

## ARRÊTÉ N°

autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent  
située sur la commune de VILLERMAIN par la société QUADRAN

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et communications électroniques ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2018, complétée le 8 mars 2019 par la société QUADRAN, dont le siège social est situé au ZAC de Mazeran - 74 rue du lieutenant de Montcabrier - 34500 Béziers, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2MW et un poste de livraison électrique située à VILLERMAIN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2019, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par la société QUADRAN à la préfecture de Loir-et-Cher, transmis par la préfecture de Loir-et-Cher à l'inspection des installations classées, au commissaire enquêteur et à la mairie de VILLERMAIN, commune siège ;

Vu la décision en date du 27 mars 2019 du Tribunal Administratif d'ORLÉANS portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-08-002 du 8 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du lundi 29 avril au lundi 3 juin 2019 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-06-04-003 du 4 juin 2019 portant prolongation de l'enquête publique susvisée jusqu'au samedi 15 juin 2019 inclus et prévoyant la tenue d'une réunion publique présidée par le commissaire enquêteur en date du 15 juin 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes fixées par les arrêtés préfectoraux du 8 avril 2019 et du 4 juin 2019 susvisés ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux du Loir-et-Cher et du Loiret ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de BEAUCE-LA-ROMAINE (41) et CRAVANT (45) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41) et LORGES (41) ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis favorable remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 8 juillet 2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux questions issues de l'enquête publique transmis par la société QUADRAN au commissaire enquêteur et joint au rapport du commissaire enquêteur susvisé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de Météo France remis le 30 juillet 2019 ;

Vu le rapport du 20 août 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 septembre 2019 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 25 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la commune de VILLERMAIN fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°8 – « Nord de la forêt de Marchenoir » du Schéma Régional Éolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet, constitué de 4 aérogénérateurs, s'insère en densification des parcs éoliens voisins situés sur les communes de BINAS, MOISY et OUZOUEUR-LE-MARCHÉ dans le Loir-et-Cher, et EPIEDS-EN-BEAUCE et TOURNOISIS dans le Loiret (parcs éoliens de la Bruyère, des Bornes de Cerqueux, des Mardeaux, des Pénages, du Bois d'Anchat, du Bois Louis, du Sainbois) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet de parc éolien "Beauce Oratorienne" n'est pas de nature à aggraver sensiblement l'encerclement et l'effet de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est fondé, d'une part, sur des positions de principe d'opposition aux éoliennes et, d'autre part, sur une atteinte paysagère supposée prenant comme argument que la très faible perception des aérogénérateurs sur le photomontage, présenté par la société QUADRAN, depuis le château de TALCY ne démontrerait pas suffisamment qu'il n'y a pas d'impact paysager ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, malgré son avis défavorable, a estimé que l'analyse paysagère ne démontre aucun impact significatif sur le site Val de Loire UNESCO ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société QUADRAN s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien respecte les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la journée ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la proximité des zones à usage d'habitation, l'installation doit faire l'objet d'une campagne de mesures de niveaux de bruit après la mise en exploitation du parc éolien afin de confirmer les résultats de l'étude de modélisation acoustique remise dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure de prévention de la pollution de l'eau et des sols lors des travaux de construction et de démantèlement du parc ;

CONSIDÉRANT que les mesures matérielles et organisationnelles sur lesquelles la société QUADRAN s'est engagée pour préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par l'installation, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien, sont proportionnées aux enjeux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

---

### TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.



## Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société QUADRAN dont le siège social est situé ZAC de Mazeran - 74 rue du lieutenant de Montcabrier - 34500 Béziers, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villerman les installations détaillées dans les articles suivants.

## Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E1	590202	6751526	VILLERMAIN	ZN10
Aérogénérateur E2	590320	6751222	VILLERMAIN	ZP67
Aérogénérateur E3	589960	6751258	VILLERMAIN	ZN28, ZN29
Aérogénérateur E4	590102	6750955	VILLERMAIN	ZP4
Poste de livraison (PDL)	590074	6750913	VILLERMAIN	ZP5

## Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT**

**Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Hauteur de mât
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	95 m maximum

**A : installation soumise à autorisation**

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 145 mètres maximum.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 8 MW.

**Article 2 – Conformité des installations**

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent., ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne.

**Article 3 – Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par la société QUADRAN, s'élève à :

$$M \text{ initial} = 5 \times 50\,000 \times \left[ \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) \right] = 219\,167 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation, soit 111,6 × 6,5345 (indice TP01 index général tous travaux d'avril 2019 paru au Journal Officiel le 19 juillet 2019).

Index<sub>0</sub> = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7.

TVA<sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### **Article 4 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

##### **Article 4.1 - Préservation du paysage**

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est peint d'une couleur claire de type pierre locale (RAL 1013).

Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies.

##### **Article 4.2 - Protection de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens**

###### *Mesures applicables en phase de travaux de construction/déconstruction*

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus. Si ces travaux devaient commencer dans cette période, une vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification de l'avifaune protégée sur les emprises et à proximité du chantier devra être réalisée.

En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, avec une reprise des travaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction / déconstruction, plates-formes de montage) et pérennes (chemins d'accès, plates-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs et passages des câbles de raccordement) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés, conformément au dossier de demande fourni par le pétitionnaire.

Lors des travaux d'implantation et de démantèlement, les affouillements du sol susceptibles d'attirer les amphibiens, ainsi que les zones de travaux, sont protégés par des dispositifs de protection empêchant le passage des amphibiens vers ces zones, du 15 février au 31 juillet.

Un suivi ornithologique de chantier est mis en place (réalisation préalablement au démarrage des travaux d'une série de passages d'observation).

Afin de réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les micro-mammifères et rapaces, la surface correspondant à la plateforme de montage est empierrée.

Durant les travaux d'aménagement, les points d'eau créés sont protégés pas des filets afin de réduire les possibilités d'accès.

###### *Mesures applicables en phase de fonctionnement du parc*

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases d'arrêt de toutes les éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

- du 15 avril au 31 octobre, lorsque les vitesses de vents sont inférieures à 6 m/s au niveau du moyeu, que la température est supérieure à 10°C, du coucher au lever du soleil.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées. Ce bridage pourra être modifié selon les modalités prévues au sein de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, suivant les suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

#### **Suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune**

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune est réalisé.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Par ailleurs, au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité des oiseaux (au sol) sont réalisés. Ce suivi est constitué d'au moins 12 passages répartis sur l'année.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères**

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10 ans, des suivis de l'activité et de la mortalité des chiroptères sont réalisés.

Le suivi de l'activité et de mortalité des chiroptères a pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre.

Le suivi de l'activité est basé sur des mesures effectuées au niveau de la nacelle ou à hauteur de pale d'au moins un aérogénérateur. Elles sont effectuées en continu de mi-mai à fin octobre. Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (pluviométrie, vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Ce suivi est complété par 6 passages de suivi d'activité des chiroptères au sol.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs; le pétitionnaire propose les mesures d'accompagnement suivantes (durant la première année de fonctionnement du parc) :

- installation de 10 gîtes à chauves-souris,
- mise en place d'une bourse aux arbres fruitiers sur la commune de Villermain.

#### **Suivi et protection des busards**

Pendant les 3 premières années de fonctionnement, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés, un suivi des populations de busards dans un rayon de 2 km autour du parc est réalisé. L'exploitant est en mesure de justifier le démarchage réalisé, dans un rapport de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi est accompagné le cas échéant de la mise en place des mesures de protection nécessaires aux nichées de ces espèces, sous réserve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles concernés. L'exploitant est en mesure de justifier les démarches réalisées auprès des propriétaires et exploitants agricoles concernés.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les éventuelles difficultés de mise en œuvre de cette mesure. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau**

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont à minima les suivantes :

- les aires de stockage des carburants, de dépôts des engins et d'entreposage des produits et des déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables, et équipée de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, de bidons destinés au recueil des eaux usagées qui seront évacués à intervalles réguliers et de fossés afin de recueillir des déversements accidentels. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) est interdit en dehors des aires sus-visées ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins (vidange, lavage) de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche ;
- le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire sus-visée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera exclue pour l'entretien des aires de montages, plate-formes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

## **Article 6 – Mesures spécifiques liées au bruit**

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destinés à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié, différent de l'organisme ayant réalisé l'écoute acoustique présente au sein de la demande d'autorisation environnementale. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 7 – Mesures spécifiques liées à la sécurité**

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant le début de travaux et avant la mise en service des installations. Elles devront être accompagnées :

- d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et poste de livraison, avec le nom du parc, le nombre d'éoliennes, leur numéro d'identification inscrit sur les mâts ainsi que leurs coordonnées GPS. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations ;
- l'emplacement du poste de livraison électrique ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle des éoliennes.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent. Si le poste de livraison ne se trouve pas au pied d'une éolienne, il doit également être doté d'extincteurs adaptés au risque.

Dispositions spécifiques par rapport au risque de remontée de nappe et de retrait / gonflement des argiles :

Le pétitionnaire fait réaliser une étude géotechnique préalablement à la réalisation des fondations afin d'apprécier la capacité des terrains à supporter l'ancrage des machines, notamment au regard des risques de retrait et gonflement des argiles, et de remontée de nappe. Les travaux de construction sont réalisés et contrôlés en référence à cette étude. Les résurgences constatées au fond des excavations sont asséchées, les eaux prélevées sont décantées dans un bassin temporaire avant rejet par épandage sur un espace enherbé afin de favoriser l'infiltration.

**Article 8 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs**

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec celui du parc éolien existant du Bois d'Anchat sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité technique.

**Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

**Article 10 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

---

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### **Article 1 – Construction et mise en service industrielle du parc**

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le Préfet de Loir-et-Cher ;
- l'inspection des installations classées ;
- la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher ;
- le Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14 321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le Ministère de la Défense – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) :
  - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes ;
  - pour chacune des éoliennes, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification inscrit sur son mât, son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base ainsi que leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
  - de la mise en service industrielle de son installation.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aviation Civile – Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) – Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

#### **Article 2 – Prescription relative à l'archéologie**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

#### **Article 3 – Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administrative prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;



b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

#### **Article 5 – Notifications - publications**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VILLERMAIN, commune siège du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de VILLERMAIN pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de VILLERMAIN, AUTAINVILLE, BEAUCE LA ROMAINE, BINAS, BRIOU, JOSNES, LE PLESSIS L'ECHELLE, LORGES, SAINT-LAURENT DES BOIS dans le département du Loir-et-Cher ainsi qu'à ceux de BACCON et CRAVANT dans le département du Loiret. Ce même arrêté est également adressé aux conseils communautaires des communautés de communes de BEAUCE VAL DE LOIRE dans le département du Loir-et-Cher et TERRES DU VAL DE LOIRE dans le département du Loiret ;


4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher, le Maire de la commune de VILLERMAIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et tout agent de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VILLERMAIN et à la société QUADRAN.

Blois, le **10 OCT. 2019**

Le Préfet,  
  
Yves ROUSSET



PREF 41

41-2019-10-15-003

Arrêté interdépartemental fixant le nombre et la répartition  
des sièges des conseillers communautaires de la CC des  
Terres du Val de Loire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

## ARRÊTÉ

### **fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL en qualité de Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Val des Mauves, de la Communauté de communes du Val d'Ardoux, de la Communauté de communes du Canton de Beaugency et de la Communauté de communes de la Beauce Oratorienne située dans le Loir-et-Cher et portant création de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant gouvernance de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site Internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)



**Vu** les délibérations des communes de Beaugency (n° D-2019-100 du 26 juin 2019), de Chaingy (n° 2019-52 du 2 juillet 2019), de Lailly-en-Val (n° 1907- 51 du 1<sup>er</sup> juillet 2019), de Baule (n° 2019-34 du 6 juin 2019), du Bardon (n° 2019-050 du 25 juin 2019), de Baccon (n° 2019-26 du 17 juin 2019), de Charsonville (n° D2019015 du 2 juillet 2019), de Saint-Laurent-des-Bois (n° 2019-020 du 8 juillet 2019) décidant de fixer à 47, le nombre des sièges de conseillers communautaires, répartis conformément aux dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les délibérations des communes de Meung-sur-Loire (n° 2019-064 du 24 juin 2019), de Cléry-Saint-André (n° 61 du 1<sup>er</sup> juillet 2019), de Saint-Ay (n° 2019-056 du 15 juillet 2019), de Huisseau-sur-Mauves (du 1<sup>er</sup> juillet 2019), d'Epieds-en-Beauce (n° 2019-030 du 2 juillet 2019), de Dry (n° 27/080719-02 du 8 juillet 2019), de Tavers (n° 42-2019 du 27 mai 2019), de Mareau-aux-Prés (n°2019-028 du 6 juin 2019), de Villorceau (n° D-2019-029 du 6 juin 2019), de Cravant (n° 20190617-001 du 17 juin 2019), de Messas (D-2019-038 du 6 juin 2019), de Mézières-Lez-Cléry (n° 2019/28 du 8 juillet 2019), de Binas (du 2 juillet 2019), de Coulmiers (n° 20190620-22 du 20 juin 2019), de Villermain (n° 5 du 8 juillet 2019), de Rozières-en-Beauce (n° 19-09 du 8 juillet 2019), décidant de fixer par accord local à 57, le nombre et la répartition des sièges entre les communes de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

**Vu** l'absence de délibération de la commune de Beauce-la-Romaine dans le Loir-et-Cher ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises fixées par le I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies pour la conclusion d'un accord local ;

**Considérant** que si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 suivant les conditions de majorité requises, le préfet doit constater la composition qui résulte du droit commun conformément aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** les échéances électorales pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Val de Loire sont arrêtés selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT conformément au tableau suivant :

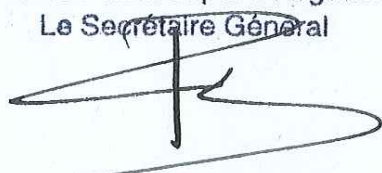
Communes	Nombre de sièges (répartition de droit commun au titre des II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT)
Beaugency	7
Meung-sur-Loire	6
Chaingy	3
Beauce-la-Romaine	3
Cléry-Saint-André	3
Saint-Ay	3
Lailly-en-Val	3
Baule	2

Huisseau-sur-Mauves	1
Epieds-en-Beauce	1
Dry	1
Tavers	1
Mareau-aux-Prés	1
Villorceau	1
Le Bardon	1
Cravant	1
Messas	1
Mézières-lez-Cléry	1
Baccon	1
Binas	1
Charsonville	1
Coulmiers	1
Villermain	1
Saint-Laurent des Bois	1
Rozières-en-Beauce	1
<b>Total</b>	<b>47</b>

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le secrétaire général de la Préfecture du Loir-et-Cher, la présidente de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et de la Préfecture du Loir-et-Cher et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

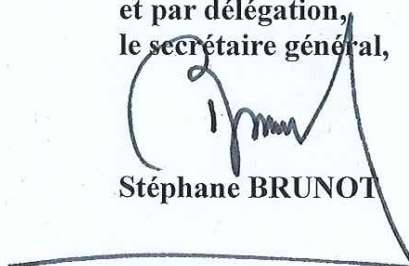
Fait à Orléans, le **15 OCT. 2019**

**Le préfet de Loir-et-Cher**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**



**Romain DELMON**

**Le préfet du Loiret**  
**et par délégation,**  
**le secrétaire général,**



**Stéphane BRUNOT**

cf. délais et voies de recours



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

15 OCT 2019

Le préfet du Loiret  
Romain DELMON

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Romain DELMON

PREF 41

41-2019-10-04-003

Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "L'Ormois" à FRETEVAL





PREFET de LOIR ET CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRETE N°

Mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL

**Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Inacio DOS SANTOS exploite un centre VHU au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL sur les parcelles cadastrées section ZM n°77 et 91, avec une trentaine de véhicules légers, quatre camionnettes, deux camping-cars et un autocar, les activités occupant une surface totale d'environ 2000 m<sup>2</sup>.
- L'exploitant ne dépollue pas systématiquement les véhicules hors d'usage préalablement à leur démontage.
- Les VHU non-dépollués, moteurs démontés et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Aucun dispositif ne permet de collecter et de traiter les eaux de ruissellement souillées.
- Le site ne dispose d'aucune ressource en eau d'extinction d'incendie.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : **Enregistrement**

Considérant que le centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Monsieur Inacio DOS SANTOS entrepose et démonte des véhicules hors d'usage. »

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur Inacio DOS SANTOS ne peut se prévaloir d'un tel agrément.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Inacio DOS SANTOS en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU), que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques,
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de la présence de stocks significatifs de pneumatiques usagés et de palettes et de l'absence de ressource en eaux d'extinction, avec des conséquences potentielles en cas d'émanations de fumées opaques vers la Route Nationale 10 voisine ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Inacio DOS SANTOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en en imposant des mesures conservatoires à Monsieur Inacio DOS SANTOS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

**Article 1.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture.
- Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.2** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture.
- Soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (enregistrement) et L. 541-3 (agrément) du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 (enregistrement) et du I de l'article L. 541-3 (agrément) du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Monsieur Inacio DOS SANTOS, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

**Article 2.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.**

**Article 2.2** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS évacue ou fait évacuer tous les déchets suivants **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site;
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques
- les pneumatiques usagés ;
- les véhicules hors d'usage.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Article 2.3** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

**Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2.4** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS fait réaliser **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.

- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### Article 3 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Inacio DOS SANTOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

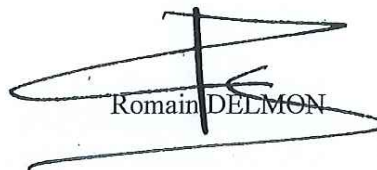
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de VENDOME
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Maire de la commune de FRÉTEVAL
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Blois, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON



PREF 41

41-2019-10-04-002

Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "La Gaillardière" à FRETEVAL





PREFET de LOIR ET CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRETE N°**

Mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit « La Gaillardière » à FRÉTEVAL

**Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Inacio DOS SANTOS exploite un centre VHU au lieu-dit « La Gaillardière » à FRÉTEVAL sur la parcelle cadastrée section ZH n°142, avec une trentaine de véhicules légers occupant une surface d'environ 1200 m<sup>2</sup>, les photographies aériennes montrant toutefois la présence de véhicules sur une surface totale d'environ 4500 m<sup>2</sup>.
- L'exploitant ne dépollue pas systématiquement les véhicules hors d'usage préalablement à leur démontage.
- Les VHU non-dépollués, moteurs démontés et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Aucun dispositif ne permet de collecter et de traiter les eaux de ruissellement souillées.
- Le site ne dispose d'aucune ressource en eau d'extinction d'incendie.



Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.

Dans le cas des véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : **Enregistrement**

Considérant que le centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Monsieur Inacio DOS SANTOS entrepose et démonte des véhicules hors d'usage. »

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur Inacio DOS SANTOS ne peut se prévaloir d'un tel agrément.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Inacio DOS SANTOS en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU), que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques,
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de l'encombrement du site et de l'absence de ressources en eaux d'extinction ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Inacio DOS SANTOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en en imposant des mesures conservatoires à Monsieur Inacio DOS SANTOS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

**Article 1.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Gaillardière » à FRÉTEVAL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture.
- Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.2** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « L'Ormois » à FRÉTEVAL est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'agrément en préfecture.
- Soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (enregistrement) et L. 541-3 (agrément) du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 (enregistrement) et du I de l'article L. 541-3 (agrément) du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Monsieur Inacio DOS SANTOS, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise au lieu-dit « L'a Gaillardière » à FRÉTEVAL doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

**Article 2.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.**

**Article 2.2** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS évacue ou fait évacuer tous les déchets suivants **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

- tous les déchets dangereux entreposés sur le site;
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques
- les pneumatiques usagés ;
- les véhicules hors d'usage.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Article 2.3** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

**Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2.4** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS fait réaliser **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.

- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Inacio DOS SANTOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

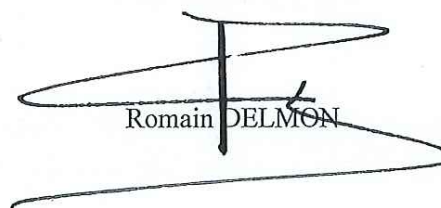
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de VENDOME
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Maire de la commune de FRÉTEVAL
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Blois, le **04 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON



PREF 41

41-2019-10-04-004

Arrêté mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures compensatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit "Le Petit Plessis" à HUISSEAU EN BEAUCE



PREFET de LOIR ET CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### **ARRETE N°**

Mettant en demeure M. Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative et mesures conservatoires pour l'installation VHU qu'il exploite au lieu-dit « Le Petit Plessis » à HUISSEAU-EN-BEAUCE

**Le Préfet de Loir et Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Monsieur Inacio DOS SANTOS exploite un centre VHU au lieu-dit « Le Petit Plessis » à HUISSEAU-EN-BEAUCE sur la parcelle cadastrée section ZB n°96 et 97, avec une dizaine de véhicules légers et des pièces détachées occupant une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>.
- Monsieur Inacio DOS SANTOS entrepose des déchets non-dangereux (bois et pneumatiques) au lieu-dit « Le Petit Plessis » sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE, sur les parcelles cadastrées section ZB n°96 et 97, avec un volume total entreposé de 400 m<sup>3</sup>.
- L'exploitant ne dépollue pas systématiquement les véhicules hors d'usage préalablement à leur démontage.



- Les VHU non-dépollués, moteurs démontés et autres pièces graisseuses ne sont pas entreposés sur une aire imperméabilisée. Aucun dispositif ne permet de collecter et de traiter les eaux de ruissellement souillées.
- La distance d'éloignement de 20 m à respecter entre les limites des zones d'entreposage de déchets non-dangereux (palettes et pneumatiques) et la limite de propriété du site n'est pas respectée.
- Le site ne dispose d'aucune ressource en eau d'extinction d'incendie.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
- **2714** : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : **Déclaration avec contrôle périodique.**

Considérant que le centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets non-dangereux, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant que lors de la visite en date du 5 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Monsieur Inacio DOS SANTOS entrepose et démonte des véhicules hors d'usage. »

Considérant que l'exploitation d'un centre VHU, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 juin 2019, est soumise à un agrément préfectoral en application des articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Considérant que Monsieur Inacio DOS SANTOS ne peut se prévaloir d'un tel agrément.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Inacio DOS SANTOS de régulariser sa situation administrative.

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Inacio DOS SANTOS en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, tant par les fluides issus des véhicules hors d'usage (VHU), que par le lessivage des carcasses et pièces souillées par les eaux météoriques,



- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de la présence de stocks significatifs de pneumatiques usagés et de palettes et de l'absence de ressource en eaux d'extinction, avec des conséquences potentielles en cas d'émanations de fumées opaques vers la Route Nationale 10 voisine ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Inacio DOS SANTOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à Monsieur Inacio DOS SANTOS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

## ARRETE

### Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

**Article 1.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « Le Petit Plessis » sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture.
- Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.2** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage de déchets non-dangereux (pneumatiques et palettes usagés) sise au lieu-dit « Le Petit Plessis » sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de déclaration ICPE en bonne et due forme en préfecture.
- Soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.3** – Monsieur Inacio DOS SANTOS exploitant une installation d'entreposage et de démontage de VHU sise au lieu-dit « Le Petit Plessis » sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier complet de demande d'agrément en préfecture.
- Soit en cessant ses activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les douze mois** ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de douze mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 à 1.3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 (*enregistrement, déclaration*) et L. 541-3 (*agrément*) du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 (*enregistrement, déclaration*) et du I de l'article L. 541-3 (*agrément*) du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Monsieur Inacio DOS SANTOS, exploitant une installation d'entreposage de VHU sise au lieu-dit « Le Petit Plessis » sur la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

**Article 2.1** – Monsieur Inacio DOS SANTOS ne doit plus recevoir de déchets sur l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.**

**Article 2.2** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS évacue ou fait évacuer tous les déchets dangereux entreposés sur le site **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Article 2.3** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS entrepose les moteurs, les pièces susceptibles de contenir des fluides, les pièces métalliques enduites de graisses, les huiles, produits pétroliers ou produits chimiques dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

**Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2.4** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. Inacio DOS SANTOS fait réaliser **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Sur la base des conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le préfet **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Inacio DOS SANTOS et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

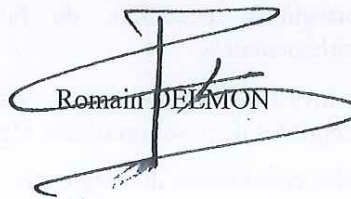
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de VENDOME
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Maire de la commune de HUISSEAU-EN-BEAUCE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Blois, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

PREF 41

41-2019-10-07-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte  
d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant dissolution du syndicat mixte  
d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, 5211-25-1 et L5211-26 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont ;
- Vu** les délibérations du comité du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont en date du 19 juin 2019 :
- adoptant le compte administratif 2018,
  - définissant la répartition du solde de trésorerie entre les deux communautés de communes membres ;
- Vu** l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;
- Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**ARTICLE 2** : La liquidation du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont est arrêtée comme suit :

- les éléments de l'actif (à l'exception du solde de la trésorerie) et du passif seront contrepassés par le comptable public;

- conformément à la délibération du comité syndical du 19 juin 2019, le solde de trésorerie apparaissant à l'actif pour 122,20 € est réparti pour 50 % entre les deux communautés de communes membres, soit :

- 61,10 € pour la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois,
- 61,10 € pour la communauté de communes des Collines du Perche.

**ARTICLE 3** : La délibération du comité du syndicat mixte sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2018, sont joints en annexe.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'aménagement du Gratteloup et du Boulon amont, les présidents des communautés de communes des Collines du Perche et du Perche et du Haut Vendômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **- 7 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PREF 41

41-2019-09-27-005

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Raphaël  
PILLEBOUE, ancien maire de Suèvres





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRÊTE**

portant honorariat de maire

N°

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Philippe LAMOUREUX, Maire de Suèvres, en date du 4 septembre 2019, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Raphaël PILLEBOUE, ancien maire de Suèvres,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

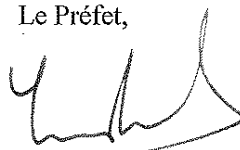
**ARRÊTE :**

Article 1er : Monsieur Raphaël PILLEBOUE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Suèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 septembre 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

# PREFECTURE

41-2019-10-07-007

ARRETE Préfectoral autorisant les agents de la SNCF à  
procéder à des palpations et fouilles de sécurité

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives de la sécurité

FBIAS Surveillance gardiennage Activités  
sécurité Palpatons et Fouilles SNCF EN COURS  
Arrêté Préfectoral SNCF-Gare Blois-Vendôme  
Vacances scolaires de la Toussaint du 18 octobre au  
3 novembre 2019

**Arrêté n° 41-2019-**

**Autorisant les agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité**

**Le Préfet**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code des transports, notamment ses articles L.2251-1 et L.2251-9 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

**Vu** le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son article 7-4 ;

**Vu** le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

**Vu** la demande présentée par le chef d'agence Centre Val de Loire de la Direction de zone de sûreté Ouest de la SNCF sollicitant une autorisation de palpation et d'inspection visuelle des bagages pour la période des vacances scolaires de la Toussaint, du 18 octobre au 03 novembre 2019 inclus ;

**Considérant** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet effet et agréés par l'État, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de durée et de lieux déterminés par l'arrêté préfectoral constatant l'existence de circonstances particulières susceptibles d'engendrer une menace grave pour la sécurité publique ;

**Considérant** que les attentats et tentatives d'attentat récents en France, concernant notamment le transport ferroviaire, traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable en période de vacances scolaires ;

**Considérant** que l'état de la menace terroriste précitée caractérise l'exercice de circonstances particulières susceptible d'engendrer une menace grave à l'ordre public au sens des articles L 613-2 du code de la sécurité intérieure et 7-4 du décret du 7 septembre 2007 ;

**Considérant** que les vacances scolaires de la Toussaint débutent le vendredi 18 octobre 2019 et s'achèvent le dimanche 03 novembre 2019 inclus ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 2251-9 du code des transports et L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents du service interne de sécurité de la SNCF peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ;

**Considérant** que les circonstances particulières précitées justifient, en plus des prérogatives précitées, de permettre aux agents du service interne de sécurité de la SNCF, spécialement habilités à cet

effet et agréés par l'État, de procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de Vendôme et Blois ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

**ARRÊTE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la période suivante :

- du vendredi 18 octobre au dimanche 03 novembre 2019 inclus,

les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, en plus de l'inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille dans les lieux suivants :

- Gare de Blois,
- Gare de Vendôme.

**Article 2** : La Directrice de Cabinet de Loir-et-Cher et le Directeur de la zone sûreté Ouest de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Blois, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et qui sera affiché en gare de Blois et de Vendôme. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 07 octobre 2019

Le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet



Hélène de KERGARIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-01-001

20191001081447935

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Pompes funèbres  
Meroises de Mer*





PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETE  
Bureau des Elections et de la Réglementation*

**ARRÊTÉ N° 41-**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES de MER**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-301-0004 du 28 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES sis 2 rue du Chemin Vieux à MER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande reçue le 20 septembre 2019 présentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**Considérant** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

.../...

**ARTICLE 1er** : L'établissement POMPES FUNEBRES MEROISES susvisé, sis 2 Rue du Chemin Vieux à MER (41500), exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ soins de conservation (prestation sous traitée).
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 2 rue du Chemin Vieux.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **19- 41-0017**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n° 2013-301-0004 du 28 octobre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **01 OCT. 2019**  
**Pour le Préfet,**  
**Le Directeur Délégué**  
**Pascal MARCOT**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-10-07-001

20191007105346053

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie HOUDEBERT  
et FILS*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA LEGALITE  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER**

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-310-0005 du 06 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS sise 4 et 6 rue du Cimetière à VENDOME.

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 présentée par la SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

**Considérant** l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La SARL Marbrerie HOUDEBERT et FILS, sise 4 et 6 rue du Cimetière à VENDOME (41100), exploitée par MM. Hervé et Thierry HOUDEBERT, co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **19- 41-0012**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n° 2013-310-0005 du 6 novembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **07 OCT. 2019**  
Le Préfet,

*Pour le Préfet,  
Le Directeur Délégué*

**Pascal MARCOT**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2019-10-04-005**

**Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de déchets exploitée par M. HUBERT à TOUR EN SOLOGNE**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par Monsieur Jacques HUBERT à TOUR-EN-SOLOGNE, avec mesures conservatoires

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 541-22 et R. 543-162 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 août 2019 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le courrier en date du 23 août 2019, informant, conformément au premier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la proposition d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *Monsieur Jacques HUBERT entrepose des déchets d'équipements électriques et électroniques en défaut d'enregistrement ;*
- *Monsieur Jacques HUBERT entrepose des déchets de bois et de plastique en défaut de déclaration ;*



- *Monsieur Jacques HUBERT entrepose des déchets dangereux en défaut de déclaration ;*

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- *2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.  
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> :  
**Enregistrement.***
- *2714 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> : **Déclaration avec contrôle périodique.***
- *2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.  
2. Autres cas : **Déclaration avec contrôle périodique.***

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets non-dangereux de bois et de plastiques – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation d'entreposage de déchets dangereux – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 juin 2019 – relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jacques HUBERT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 juin 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

*« Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont entreposés sur des aires non-imperméabilisées, non-couvertes, et ne disposant d'aucun dispositif de collecte des fuites. » ;*

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point I.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jacques HUBERT de respecter les prescriptions du point I.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de Monsieur Jacques HUBERT en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par le lessivage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des autres déchets, notamment les déchets dangereux par les eaux météoriques ;
- un risque d'incendie difficile à maîtriser en raison de la présence de stocks significatifs de déchets combustibles en mélange, comprenant notamment des bouteilles de gaz et de l'implantation des stockages dans les bois ;
- un risque de pollution des eaux superficielles en cas de crue du Beuvron, les zones d'entreposage des déchets étant situées en zone inondable ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Jacques HUBERT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à Monsieur Jacques HUBERT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations**

**Article 1.1** – Monsieur Jacques HUBERT exploitant une installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sise au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- soit en cessant ses activités soumises à enregistrement en application de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.2** – Monsieur Jacques HUBERT exploitant une installation d'entreposage de déchets non-dangereux de bois et de plastiques sise au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en bonne et due forme en préfecture ;

- soit en cessant ses activités soumises à déclaration en application de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.3** – Monsieur Jacques HUBERT exploitant une installation d'entreposage de déchets dangereux sise au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en bonne et due forme en préfecture ;
- soit en cessant ses activités soumises à déclaration en application de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de six mois**.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

**Article 1.4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 à 1.3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## **Article 2 – Mise en demeure de respecter une prescription**

**Article 2.1** – Monsieur Jacques HUBERT exploitant une installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques sise au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE est mis en demeure de respecter les dispositions des points I.1. de l'annexe de l'arrêté

ministériel du 23 novembre 2005 susvisé **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Mesures conservatoires**

Monsieur Jacques HUBERT, exploitant des installations d'entreposage de déchets dangereux et non-dangereux sises au lieu-dit « Les Prés de la Maçonnière » à TOUR-EN-SOLOGNE doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles suivants.

**Article 3.1** – Monsieur Jacques HUBERT ne doit plus admettre de déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de sa situation administrative.**

**Article 3.2** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Monsieur Jacques HUBERT évacue ou fait évacuer tous les déchets entreposés sur le site **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont communiqués dès leur réception à l'inspection des installations classées.

**Article 3.3** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Monsieur Jacques HUBERT met en place une clôture efficace en vue d'interdire l'accès aux zones d'entreposage des déchets. Cette clôture présente une hauteur minimale de 2 m.

**Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 3.4** – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Monsieur Jacques HUBERT fait réaliser **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines. Ce diagnostic comprend a minima :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires ;
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Selon les conclusions du diagnostic, sera établi un schéma conceptuel exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, AEP...) à partir d'une source de pollution.

Le rapport contenant les éléments susmentionnés est transmis à Monsieur le Préfet **dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 4** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;



- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques HUBERT et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

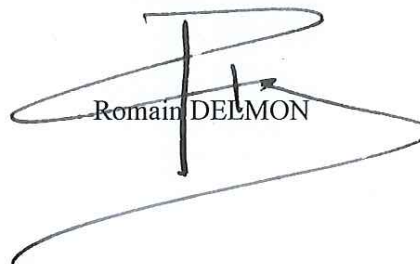
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Maire de la commune de TOUR-EN-SOLOGNE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de TOUR-EN-SOLOGNE, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Romain DELMON

# PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-10-10-002

Arrêté portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires pour le centre VHU et l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, exploités par la société EG METAUX à SALBRIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N°

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires pour le centre VHU et l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, exploités par la société EG METAUX à SALBRIS.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76/86 du 21 novembre 1986 autorisant M. LE GAC à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage et de métaux, implanté ZA Nord Les Combes à SALBRIS ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 septembre 1991 donné à M.G ANDRIEU, PDG de la société Métallurgique de Vertou, pour l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation et précédemment exploitée par M. LE GAC implantée ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juin 2005 donné à C.E.A ANDRIEU pour l'exploitation d'une installation classée, soumise à autorisation et précédemment exploitée par la société Métallurgique de Vertou, à ZA Nord Les Combes à SALBRIS pour l'activité relevant de la rubrique 286 ;
- Vu le changement de dénomination sociale de la société CEA ANDRIEU devenue RM ENVIRONNEMENT au 1er janvier 2008 ;
- Vu le changement de dénomination sociale de la société RM ENVIRONNEMENT devenue EG MÉTAUX acté le 12 juin 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » de la société EG METAUX implantée ZA Nord « Les Combes » à SALBRIS pour l'exploitation d'installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société EG METAUX située ZA « Les Combes » à SALBRIS, et en particulier ses articles 2 et 3 ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 5 septembre 2019 ;
- Considérant que lors de la visite en date du 5 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1/3



- *le diagnostic de l'impact des effluents sur le site et sur l'environnement n'a pas été remis,*
- *aucune surveillance n'a été mise en place ;*

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectives des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EG METAUX de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1** – La société EG METAUX exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise ZA Les Combes à SALBRIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé en remettant un diagnostic de l'impact des rejets aqueux sur le site et sur l'environnement.

**Délai : un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 2** – La société EG METAUX exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise ZA Les Combes à SALBRIS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 susvisé en mettant en place une surveillance effective des eaux souterraines.

**Délai : trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société EG METAUX et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- Monsieur le Maire de SALBRIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val-de-Loire.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Monsieur le Maire de SALBRIS, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **10 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Romain DELMON

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2019-10-03-003**

**Arrêté prescrivant une amende administrative à l'encontre  
de la société SUEZ RV CENTRE OUEST - ISDND de  
VILLEHERVIERS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ N °

prescrivant une amende administrative à l'encontre de la Société SUEZ RV CENTRE OUEST – ISDND de Villeherviers

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-357-0020 du 23 décembre 2013 délivré à la société SITA CENTRE OUEST pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers modifié le 4 avril 2018, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2019 mettant en demeure la société SUEZ RV CENTRE OUEST dans un délai d'un mois, de respecter, en autres, les prescriptions réglementaires de l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juin 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2019, informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant la réception et l'enfouissement de déchets valorisables et interdits sur le site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et notamment les prescriptions réglementaires de l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;



## ARRETE

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 2000 euros est infligée à la société SUEZ RV CENTRE OUEST exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire des communes de Villeherviers au lieu-dit « Le Chenon », pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 et, notamment, les prescriptions réglementaires de l'article 9.1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Conformément à l'article L.171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CÉDEX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la société SUEZ RV CENTRE OUEST. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

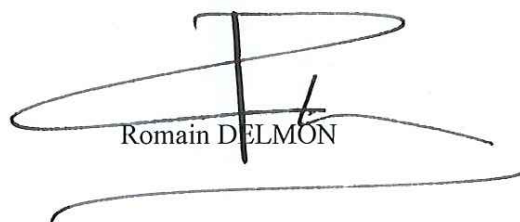
Copie en est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Maire de la commune de Villeherviers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, le Maire de Villeherviers, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 3 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMÓN



# PREFECTURE PAIE

41-2019-09-30-003

Arrêté 19-28 du 30 septembre 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des**  
 **systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.


**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°19-21 du 15 mai 2019 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2019

La préfète de la région Bretagne  
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



ANNEXE à l'arrêté n° 19-28 du 30 septembre 2019  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication  
de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	